

Bulletin



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte



p. I-II **Dossier: La révision de l'autorité parentale en cas de séparation**

s. III-IV ***Dossier: Die Revision der elterlichen Sorge getrennter Eltern***

p. 11 **A 3 ans, philosophes en herbes ou futurs délinquants?**

s. 15 ***Die Adoption eines Kindes durch seine Grosseltern muss die Ausnahme bleiben***

p. 16 **Interview du Professeur Dumas, fondateur du programme «Entre-parents»**

Sommaire complet page 3 - Inhaltsverzeichnis Seite 3



EDITORIAL

ELSA PERDAEMS

Lors de la 16^e session du Conseil des droits de l'homme, si le troisième protocole facultatif à la Convention des droits de l'enfant (CDE) a été dans son ensemble approuvé, certains articles clés ont été supprimés. L'objectif est de compléter la procédure de contrôle de la mise en œuvre de la Convention en permettant aux individus de s'adresser directement aux organes de l'ONU pour faire valoir leurs droits. Un groupe de travail avait été chargé en juin 2009 d'examiner la possibilité de mettre en œuvre un tel protocole. L'élaboration de celui-ci avait ensuite été mandatée par le Conseil des droits de l'homme en mars 2010. La 16^e session a été l'occasion de faire le point sur les solutions proposées (voir p. 4), et a globalement déçu. En effet sur les trois mécanismes essentiels, à savoir celui de plainte collective, de plainte par un Etat, et de procédure d'enquête, le premier a été supprimé et les deux autres vidés de leur substance. La Suisse a pourtant approuvé la version ainsi modifiée et l'on peut déplorer le manque de soutien que le pays apporte aux droits de l'enfant.

Du 25 au 27 janvier 2011 s'est tenu à Bruxelles un séminaire consacré à la justice des mineurs en Europe et au Moyen-Orient et destiné aux sections européennes de DEI. Le but était de faire le point sur le développement et le renforcement de la coopération au sein de DEI (voir p. 8).

Le 12 janvier 2011, le Département fédéral de Justice et Police annonçait que le projet de modifier l'autorité parentale attribuée à un seul des deux parents (sauf exception) à une autorité parentale conjointe par principe, serait complété par des règles sur les questions patrimoniales, c'est-à-dire sur l'entretien et la pension alimentaire. Il était par conséquent nécessaire de présenter un nouveau message au Conseil fédéral, et donc de reporter l'avancement de la révision d'une année. Cette décision avait déclenché les protestations d'associations de familles monoparentales représentant les pères seuls (voir la rubrique Droits de l'enfant en Suisse pour un résumé de la situation actuelle). Dans notre dossier (p. I-II), Anna Hausherr fait le point sur ces questions face aux heurts que le projet a rencontrés et prend position quant à la manière dont la révision devrait être menée.

Enfin, partout en Europe se crée un conflit entre les pratiques et les désirs concrets de la société en matière de filiation et les choix législatifs et juridiques. Comment rendre efficace le débat sur des questions délicates telles que le sort d'un bébé s'étant développé dans le ventre d'une femme autre que sa mère biologique et que les parents biologiques désirent adopter? Que faire, face à la demande unanime d'adoption d'un jeune enfant par ses grands-parents? La meilleure manière de prendre la distance nécessaire à la solution de ces questions est peut-être de méditer l'interview (p. 16) réalisée par Anne Pictet du Professeur Dumas qui a développé le programme «Entre-Parents». Car les réponses sont là très concrètes et le but à atteindre est bien ce qui occupe ce bulletin à chaque numéro: comment garantir à nos enfants le meilleur des environnements pour grandir sereinement, dans le respect de tous les droits dont ils sont titulaires?

IMPRESSUM

BULLETIN SUISSE DES DROITS DE L'ENFANT
SCHWEIZER BULLETIN DER KINDERRECHTE

RÉDACTRICE RESPONSABLE:

LEITENDE REDAKTEURIN:

Elsa Perdaems

ONT CONTRIBUÉ À CETTE ÉDITION:

BEITRÄGE DIESER AUSGABE VON:

Jean-Pierre Anselme, Kate Bertino, Pr. Jean Dumas, Virginie Jaquier, Stéphanie Hasler, Anna Hausherr, Louise Hurni-Caille, Tristan Menzi, Robin Myers, Anne Pictet, Dannielle Plisson, Aïsha Rahamatali, Laura Romagnoli, Jean-Pierre Rosenczveig, Benoît Van Keirsbilck.

TRADUCTIONS - ÜBERSETZUNGEN:

Katrin Meyberg

MISE EN PAGE:

Stephan Boillat

IMPRESSION:

Coprint, 1228 Plan-les-Ouates

Les abonnements se font par volume. Chaque volume est constitué de 4 numéros (ou de 2 numéros simples et 1 numéro double) correspondant à une année. Toute personne qui s'abonne en cours d'année recevra automatiquement tous les numéros de l'année en cours.

Prix du numéro: 15.-

Abonnement annuel:

50.-/an (frais d'envoi inclus)

DEI-SUISSE:

CP 618

CH-1212 Grand-Lancy

Tél. + Fax: [+ 41 22] 740 11 32 et 771 41 17

E-mail: bulletin@dei.ch

Site internet: www.dei.ch

La Section Suisse de Défense des Enfants-International est une organisation non gouvernementale dont le but principal est la promotion et la défense des droits de l'enfant. Le chanteur Henri Dès en est le président depuis 1985.

Défense des Enfants-International est un mouvement mondial formé par 45 sections nationales et 20 membres associés répartis sur tous les continents. Fondée en 1979, l'organisation possède le statut consultatif auprès de l'ONU (ECOSOC), de l'UNICEF, de l'UNESCO et du Conseil de l'Europe. Son secrétariat international est basé à Genève.

Couverture: Tatiana Gladskikh



EDITORIAL

ELSA PERDAEMS

Bei der 16. Session des Menschenrechtsrates wurde das 3. Fakultativprotokoll zur Kinderrechtskonvention (KRK) zwar letztlich angenommen, jedoch in einer Fassung, die um wesentliche Artikel gekürzt wurde. Ziel ist es, ein Prüfungsverfahren bei der Anwendung der Konvention einzuführen, die es Einzelpersonen ermöglicht, ihre Rechte direkt bei den betreffenden UN-Organen geltend zu machen. Im Juni 2009 wurde eine Arbeitsgruppe eingesetzt, um die Möglichkeiten für die Erstellung eines solchen Protokolls zu prüfen. Im März 2010 machte der Menschenrechtsrat aus diesem Prüfungsauftrag das Mandat, einen konkreten Entwurf zu erarbeiten. Die 16. Session sollte Gelegenheit bieten, über die Inhalte des Vorentwurfs zu verhandeln, sie endete jedoch enttäuschend. Von den drei grundlegenden Instrumenten, nämlich der Kollektivbeschwerde, dem Staatenbeschwerdeverfahren und dem Untersuchungsverfahren, wurde das erste gestrichen und die beiden übrigen faktisch bedeutungslos gemacht. Die Schweiz hat diese stark veränderte Fassung dennoch angenommen. Dieser Schritt kann nur als Zeichen mangelnder Unterstützung der Kinderrechte von Seiten des Landes beklagt werden.

Vom 25. bis 27. Januar 2011 fand in Brüssel ein Seminar zum Thema Jugendstrafrecht in Europa und im Mittleren Osten statt, das sich an alle Sektionen von DEI richtete, mit dem Ziel, eine Bilanz zur Entwicklung und Stärkung der Zusammenarbeit bei DEI zu ziehen.

Am 12. Januar 2011 hat das Eidgenössische Justiz- und Polizeidepartement verlauten lassen, dass die Vorlage zum Sorgerecht, die vorsieht, die elterliche Sorge nicht mehr nur einem Elternteil zu übertragen (bis auf Ausnahmen), sondern die gemeinsame elterliche Sorge zur Regel zu machen, um unterhaltsrechtliche Bestimmungen erweitert werden soll. Daher müsse dem Bundesrat eine überarbeitete Botschaft vorgelegt werden, was die Neuaufgabe des Gesetzes folglich um ein Jahr verzögern werde. Diese Bekanntmachung ist bei Verbänden geschiedener Väter auf grossen Protest gestossen (für einen Überblick über die aktuelle Situation siehe Kasten S. 14). In unserem Dossier (siehe S. III-IV) erörtert Anna Hausherr die Schwierigkeiten im Zusammenhang mit dieser Vorlage und macht deutlich, wie eine Revision ihres Erachtens aussehen sollte.

Europaweit besteht ein Konflikt zwischen der Praxis und den konkreten Wünschen der Gesellschaft, wenn es um Abstammung und den gesetzgeberischen und gerichtlichen Entscheidungen diesbezüglich geht. Wie lässt sich eine sachliche Debatte über solch heikle Themen führen, wie über das Schicksal eines Babys, das nicht im Körper der biologischen Mutter heranwächst, welches die biologischen Eltern jedoch adoptieren möchten? Wie soll mit dem Antrag von Grosseltern, die ihr Enkelkind adoptieren wollen, verfahren werden, wenn dies im Einverständnis aller Beteiligten geschieht? Wer den nötigen Abstand zu diesen Fragen gewinnen will, um zu einer Lösung zu gelangen, nehme sich zur Anregung das Interview mit dem Initiator des Programms „Entre-Parents“, Professor Dumas, vor, das Anne Pictet geführt hat. Denn die Antworten sind hier bereits konkret formuliert, und das zu erreichende Ziel entspricht dem Anliegen, das dieses Bulletin in jeder Ausgabe verfolgt: Wie können wir für unsere Kinder eine Umgebung schaffen, in der sie ungestört aufwachsen können?

Übersetzung: Katrin Meyberg

SOMMAIRE - INHALTSVERZEICHNIS

- p. 2 Editorial
S. 3 Editorial (Deutsch)

International - ONU

- p. 4 16^e session du Conseil des droits de l'homme: résumé des rapports présentés
- p. 5 Réunion d'experts: Mécanismes de communication, de plainte et de consultation respectueux des enfants
Par Kate Bertino
- p. 6 Le bilan de la Décennie 2001-2010 pour une culture de la Paix et de la Non-violence: rapport des Nation Unies
Par Stéphanie Hasler
- p. 7 Un nouvel instrument pour la protection de l'enfant contre la violence
Par Virginie Jaquierey

DEI - Nouvelles du mouvement

- p. 8 DEI Euromed - Séminaire: La justice pour mineurs en Europe et au Moyen-Orient: Etat des lieux, défis et perspectives
Par Laura Romagnoli

Dossier: Enjeux relatifs à la révision de l'autorité parentale

Dossier: Problemem der Revision der Elternschaft

- p. I Parentalité séparée: une opportunité
- p. II Les émotions ne remplacent pas les arguments
- S. III Getrennte Elternschaft als Chance
- S. IV Emotionen ersetzen keine Argumente

DEI - Nouvelles du mouvement (suite)

- p. 9 Réunion annuelle du CEI à Béthléem
Par Robin Meyers

Droits de l'enfant en Europe

- p. 10 Le juge siffle la fin de la récréation
Par Jean-Pierre Rosenczveig
- p. 11 A 3 ans, philosophes en herbe ou futurs délinquants?
Par Jean-Pierre Anselme
- p. 12 Pas de citoyenneté française pour les enfants nés de mère porteuse à l'étranger
- p. 12 Le «droit à l'enfant» devant la Cour européenne des droits de l'homme et autres actualités

Droits de l'enfant en Suisse

- p. 14 Point sur la situation de la révision de l'autorité parentale
- p. 14 Actualités sur la FSFM
- p. 14 Inauguration du CSDH
- p. 15 L'adoption par les grands-parents doit être exceptionnelle
- S. 15 Die Adoption durch den Grosseltern soll die Ausnahme bleiben
- p. 16 Interview du Professeur Jean Dumas, créateur du programme «Entre-parents»
Par Anne Pictet
- p. 17 Das Kinderparlament in Bern

Droits de l'enfant au Parlement

- p. 18 Durcissement des règles relatives à la cybercriminalité? Motion Bischofberger
- p. 19 Publications
- p. 20 Livres pour enfants
- p. 20 Agenda



INTERNATIONAL - ONU

Résumé des rapports présentés lors de la 16^e session du Conseil des Droits de l'homme¹ en relation avec les droits de l'enfant

Dans le rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Protocole additionnel à la Convention sur les droits de l'enfant pour fournir une procédure de communication a été approuvé et soutenu, et a été considéré comme une priorité thématique par l'OHCHR². Une version finale du Protocole facultatif a été adoptée le 16 février, bien que la suppression de plusieurs articles (y compris celui concernant la communication collective) ait été décevante, mais cela a toutefois été un pas en avant, spécialement maintenant qu'un soutien exprès a été obtenu durant la 16^e session du Conseil des Droits de l'homme.

Le rapport présenté par le groupe de travail sur la détention arbitraire rappelle que le droit international protège les individus détenus et doit être respecté par les gouvernements, même pendant les conflits armés. Le rapport mentionne notamment deux cas d'enfants, tels que défini par la CDE, qui ont été détenus arbitrairement en Israël. Cet Etat a ratifié la Convention sur les droits de l'enfant le 3 octobre 1991 et doit satisfaire à ses engagements et garantir à ces enfants: un procès équitable, la présomption d'innocence, un jugement sans retard par une autorité ou un organe judiciaire compétent, indépendant et impartial, ainsi que l'examen des témoignages à décharge conformément aux articles 40 Pb et 37 Pb³.

Dans son second rapport annuel en tant que Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants, Mme Marta Santos Pais a fait référence à l'amélioration des zones prioritaires identifiées initialement. Bien qu'il y ait eu des progrès dans la promotion des initiatives clés, des millions d'enfants demeurent victimes de violence. Mme Santos identifie donc les priorités suivantes pour l'année 2011:

a) Promouvoir à l'échelle universelle la ratification des Protocoles facultatifs à la Convention sur les droits de l'enfant.

b) Effectuer une étude globale d'évaluation des progrès dans la prévention de la violence et dans les réponses à apporter.

c) Evaluer cette violence tout particulièrement en milieu scolaire et dans l'administration de la justice.

Selon Mme Pais, trois Etats ont récemment entrepris des actes législatifs pour interdire la violence contre les enfants:

a) Le Kenya: une nouvelle constitution est entrée en vigueur et l'art. 29 prohibe toute forme de violence par toute personne, mais aussi par tout organe de l'Etat. L'art. 53 dispose du droit de chaque enfant d'être protégé contre l'abus, la négligence, les pratiques culturelles nuisibles, toutes formes de violences, le traitement et les punitions inhumaines, le travail dangereux ou l'exploitation.

b) La Pologne: l'art. 2 de la loi de 2010 sur la prévention de la violence familiale interdit aux personnes prenant en charge l'éducation de l'enfant ou ayant la garde (même alternative) de celui-ci de recourir aux punitions corporelles, d'infliger des souffrances psychologiques et d'utiliser toute autre méthode d'humiliation des enfants.

c) La Tunisie. Le code pénal prohibe désormais le recours à toutes formes de châtiment corporel dans l'éducation des enfants. A la clôture de l'étude des Nations Unies, seulement 16 pays avaient une législation

prohibant la violence sous toutes ses formes, y compris les châtiments corporels à la maison. Actuellement, 29 Etats ont introduit cette interdiction légale de manière exhaustive⁴.

Le Conseil des droits de l'homme a invité le Rapporteur Spécial sur la vente d'enfants, la prostitution d'enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la violence contre les enfants à faire un rapport conjoint. L'idée est d'élaborer des mécanismes de plainte et de dénonciation adaptés à la cause des enfants, afin que ceux-ci communiquent les incidents débouchant sur la violence, y compris la violence sexuelle et l'exploitation. Ce rapport inclura aussi les développements positifs et les défis actuels. Le Rapporteur Spécial et le Représentant spécial ont tous deux exprimé le besoin d'établir des mécanismes connus, sûrs, confidentiels et accessibles pour les enfants abusés, comme des lignes de téléphone de secours à travers lesquels les enfants pourront dénoncer les abus, parler à un conseiller spécialisé en toute confiance et demander du soutien. Des enfants ont émis avis et recommandations. Ils souhaitent un meilleur accès à l'information sur les droits de l'enfant et au soutien et services développés par les défenseurs de ces droits, y compris une ligne téléphonique de secours gratuite, l'établissement d'agences de protection de l'enfant dans les communautés locales pour protéger les enfants vulnérables, et la création d'un ombudsman dans chaque Etat.⁵

1. Tous les rapports soumis lors de la 16^e session du Conseil des Droits de l'homme peuvent être consultés sur ce site: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/16session/reports.htm>

2. Haut-Commissariat aux droits de l'homme.

3. Pour des informations plus approfondies: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-47.pdf>

4. Pour plus d'informations: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-54.pdf>

5. Pour plus d'informations: <http://www2.ohchr.org/english/bodies/hrcouncil/docs/16session/A-HRC-16-56.pdf>



RÉUNION D'EXPERTS

MÉCANISMES DE COMMUNICATION, DE PLAINTE ET DE CONSULTATION RESPECTUEUX DES ENFANTS

Par Kate Bertino

Le 30 septembre 2010, à Genève, Marta Santos Pais, Représentante spéciale du Secrétaire Général des Nations Unies sur les violences faites aux enfants; Naja Maala M'jid, Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution et la pornographie des enfants; et le bureau du Haut-Commissaire aux droits de l'homme ont organisé une réunion d'experts au sujet de l'efficacité et du respect des enfants par les mécanismes de communication, de plainte et de consultation.

Le secrétariat international de DEI a reçu et écouté un groupe varié de défenseurs des droits des enfants parmi lesquels des médiateurs au service des enfants de l'île Maurice, de Grèce et d'Irlande. Mesdames Pais et M'jid se serviront des témoignages recueillis lors de cette réunion pour rédiger un rapport commun sur ce sujet.

L'objectif de ce rapport est de créer un outil pour les gouvernements et les institutions leur permettant de dialoguer avec les enfants. Cet outil fournira les directives à suivre pour la création de mécanismes de communication et de consultation suivant lesquels les enfants pourront en confiance faire part d'incidents violents comme des violences sexuelles et l'exploitation.

Ce débat a soulevé plusieurs problèmes qui méritent d'être étudiés avant d'être communiqués dans ce rapport. Parmi ces problèmes, il y a le problème de la confidentialité entre le mécanisme de communication et l'enfant. Il est primordial que les enfants fassent confiance aux personnes auxquelles ils se confient, sans quoi ils ne feront pas part des abus. Les mécanismes doivent être à la disposition de tous les enfants, quels que soient leur niveau social, leur origine, leur genre et doivent être faciles d'accès. Les jeunes victimes ont moins que les adultes le réflexe de rechercher des institutions qui pour-

raient les aider. Il faut donc que les mécanismes de plainte et de consultation recherchent ces enfants victimes.

«Il est primordial que les enfants fassent confiance aux personnes auxquelles ils se confient, sans quoi ils ne feront pas part des abus. Les mécanismes doivent être à la disposition de tous les enfants, quels que soient leur niveau social, leur origine, leur genre et doivent être faciles d'accès. Les jeunes victimes ont moins que les adultes le réflexe de rechercher des institutions qui pourraient les aider. Il faut donc que les mécanismes de plainte et de consultation recherchent ces enfants victimes.»



© Agencyby | Dreamstime.com

La visibilité et la collecte des informations sont deux autres sujets importants qui ont été traités. Les informations relatives à ces mécanismes doivent être disponibles pour le public; si les adultes et les enfants ne les connaissent pas, ils ne les utiliseront pas.

Afin que les gouvernements et les défenseurs des droits des enfants puissent aider les enfants victimes, il faudrait dans un premier temps recueillir davantage de données. De plus, ces mécanismes doivent être transparents, afin que toutes les parties puissent s'en servir et les maîtriser.

La réunion a mentionné des cas de réussite mais aussi des critiques. L'une des réussites, dans le domaine de la justice pour mineurs, est présentée par David Mugawe, directeur de «African Child Forum Policy». En Éthiopie il y a un centre de protection juridique des enfants qui accompagne légalement et psychologiquement les enfants en conflit avec la loi. Le centre est un exemple de réussite du mécanisme de plainte et de

consultation, il a aidé plus de 5 000 enfants depuis sa création. En plus de donner des conseils juridiques, les enfants et les adultes peuvent contacter le centre gratuitement pour rapporter un abus et le centre assure le suivi de tous les appels.



RAPPORT DES NATIONS UNIES

Le bilan de la Décennie 2001-2010 pour une culture de la Paix et de la Non-violence

Par Stéphanie Hasler

Le 16 août 2010, le Directeur de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a remis à l'Assemblée générale des Nations Unies un rapport faisant la synthèse des activités menées durant la Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde pendant les années 2001 à 2010 afin de promouvoir et mettre en oeuvre le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, conformément aux termes de la résolution 64/80 de l'Assemblée générale.

Ce rapport contient 3 parties, la première présente les activités menées pour mettre en oeuvre le Programme d'action en faveur d'une culture de paix durant la Décennie, la deuxième partie fait un bilan des progrès accomplis, et enfin, dans la troisième partie, le Directeur mentionne des recommandations pour l'action future. Dans cet article, nous allons présenter brièvement le bilan ainsi que les recommandations formulées.

18 Etats Membres, 10 organisations non gouvernementales qui entretiennent des relations opérationnelles avec l'UNESCO et 4 organismes des Nations Unies ont participé à l'élaboration de ce rapport, notamment en fournissant des informations sur ce qui a été mis en oeuvre à l'échelon national. Ainsi des mesures ont notamment été prises en ce qui concerne le renforcement d'une culture de paix par l'éducation, la promotion du développement économique et social durable, l'égalité entre homme et femme, la participation démocratique ainsi que la compréhension, la tolérance et la solidarité.

Le rapport fait, entre autre, état de législations, de politiques et de plans à l'échelon national adoptés en matière d'éducation en vue d'intégrer les connaissances, les compétences et les valeurs essentielles inhérentes à la construction

d'une culture de la paix dans les programmes d'enseignement primaire et secondaire. Un matériel pédagogique, des manuels éducatifs, ainsi que d'autres res-

«En matière de droits politiques, les Etats Membres ont tenté de mettre en oeuvre la tenue d'élections libres et régulières. Et enfin, dans une optique de plus grande tolérance et solidarité, certains Etats ont mis l'accent sur la promotion des arts, tels que la musique, le théâtre, la danse et les arts visuels, et des sports comme moyen important pour favoriser l'intégration sociale et culturelle des enfants défavorisés, prévenir la violence et le racisme et encourager la tolérance et le rapprochement des cultures.»

sources spéciales consacrées à ces domaines ont été élaborés et mis à la disposition de tous sur Internet. Il a également été relevé que des instituts spécialisés, fournissant une formation d'expert en gestion non violente des conflits, en résolution et en consolidation de la paix, ont été créés. Des bourses ont aussi été accordées à des étudiants universitaires pour assister à des cours spécialisés dans le domaine de la consolidation de la paix.

La pauvreté étant un fléau particulièrement important lors de cette dernière Décennie, des stratégies pour la réduire ont été adoptées dans le but d'aligner et d'harmoniser les initiatives de lutte, de

fournir aux personnes des opportunités pour disposer de moyens d'existence durables par le biais de l'expansion des opportunités d'emploi, l'amélioration de l'accès à l'investissement social et le suivi des progrès en matière de réduction de la pauvreté.

Malheureusement, l'égalité entre homme et femme n'était pas une réalité pour tous. Lors de cette Décennie, l'égalité entre les sexes a été prise en compte dans les politiques, les plans et les programmes de développement à l'échelon national, et des lois ont été modifiées afin de les adapter aux dispositions de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Plus spécialement, le rapport fait état de plans d'action élaborés en vue de mettre fin à la violence sexiste. La sensibilisation s'est

plus concentrée auprès des organisations religieuses, de la police et d'autres organisations de la société civile. Les victimes de violence familiale ont bénéficié d'un appui social.

En matière de droits politiques, les Etats Membres ont tenté de mettre en oeuvre la tenue d'élections libres et régulières. Et enfin, dans une optique de plus grande tolérance et solidarité, certains Etats ont mis l'accent sur la promotion des arts, tels que la musique, le théâtre, la danse et les arts visuels, et des sports comme moyen important pour favoriser l'intégration sociale et culturelle des enfants défavorisés, prévenir la violence et le racisme et encourager la tolérance et le rapprochement



des cultures. Pour ce faire, des programmes et des festivals culturels à l'échelon national ainsi que la publication et la diffusion de ressources culturelles ont été mis en place afin d'améliorer la compréhension et l'appréciation des arts et de la culture, qui contribuent à inculquer les valeurs nécessaires à la construction d'une culture de la paix.

Le rapport a toutefois relevé des difficultés pour évaluer le travail effectué jusque là. Dès lors, le Directeur recommande aux Etats Membres, ONG et organismes de l'ONU de centrer l'action multilatérale future sur la définition d'objectifs, de cibles spécifiques et de résultats mesurables, et sur l'identification de partenaires clés pour la mise en œuvre, ainsi que de bénéficiaires. Il demande également qu'une attention particulière soit accordée à l'harmonisation des diverses années et décennies internationales en vue de réduire les chevauchements et de rationaliser les efforts. Par ailleurs, les équipes de pays des Nations Unies devraient également faire preuve de plus d'initiative et s'impliquer davantage dans la réalisation des objectifs, car elles sont bien placées pour traduire les engagements pris à l'échelon international en actions à l'échelon national.

Nous ne pouvons que féliciter les Etats Membres qui, de par leurs actions, ont participé à l'évolution d'une culture de la Paix. Néanmoins, nous nous devons de relever que le travail à faire reste particulièrement important et nous ne pouvons qu'encourager les Etats à continuer leur action.

Source:

Rapport «Décennie internationale de la promotion d'une culture de la paix et de la non-violence au profit des enfants du monde, 2001-2010» A/65/299, Assemblée générale des Nations Unies.

UN NOUVEL INSTRUMENT¹ POUR LA PROTECTION DE L'ENFANT CONTRE LA VIOLENCE

Par Virginie Jaquier

L'art. 19 § 1 de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant (ci-après CDE) oblige les Etats à protéger l'enfant contre «toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalité physique ou mentale, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle»².

La CDE est le premier instrument à traiter expressément du sujet de la protection des enfants contre la violence. Pourtant, un grand nombre d'enfants est quotidiennement confronté à des actes violents à travers le monde. La violence dont sont victimes les enfants peut survenir dans plusieurs contextes tels que l'école, les établissements pénaux, les institutions ou structures de garde, ou à l'intérieur même de leur famille. Dans de nombreux pays, les violences exercées à l'égard des enfants demeurent juridiquement autorisées ou socialement admissibles. Le degré et la nature de celles-ci varie en fonction des Etats concernés. Ceci s'explique notamment par le fait que l'art. 19 CDE est une norme-programme qui n'est pas directement applicable. Elle doit être concrétisée par la législation interne des Etats parties à la CDE. Elle laisse aux Etats une certaine marge de manœuvre quant à la définition des diverses formes de violence ainsi que dans le choix des mesures devant être prises afin de protéger l'enfant.

C'est pourquoi, le Comité des droits de l'enfant (ci-après Comité) a adopté l'Observation générale numéro 13 établissant des lignes directrices concernant la mise en œuvre de l'art. 19 § 1 CDE, lors de la 56^e session de ce Comité organisée à Genève du 17 janvier au 4 février 2011³. Il convient toutefois de préciser ici que les Observations générales émises par le Comité ne lient pas les Etats parties à la CDE. Dans la mesure où elles sont dépourvues de force contraignante, les Etats ne sont pas obligés de s'y conformer.

Le terme «violence» utilisé par le Comité décrit l'ensemble des comportements évoqués au § 1 de l'art. 19 CDE. Il regroupe donc différents phénomènes qui sont précisés par le Comité aux pages 8 à 12 de son Observation générale. Il ne s'agit évidemment pas d'une liste exhaustive.

L'art. 19 CDE doit être interprété à la lumière de l'ensemble des dispositions de la CDE, plus

particulièrement de l'art. 2, de l'art. 3, de l'art. 6 et de l'art. 12 CDE. L'enfant est sujet de droits. Il ne doit pas être appréhendé en tant qu'«objet» ayant besoin d'assistance. Sa protection ne dépend donc pas du bon vouloir des adultes; l'enfant en tant que personne à part entière a droit à une protection efficace de ses droits et dispose des mêmes droits qu'un adulte. Dès lors, l'élimination de la violence perpétrée à l'égard de l'enfant consiste en une obligation des Etats parties à la CDE.

Le Comité considère à juste titre qu'aucune violence ne peut être infligée à l'enfant et que les mesures prises par les Etats afin de l'éradiquer doivent encore être renforcées. Le Comité rappelle dans son Observation générale que toute violence, aussi minime soit-elle, commise envers l'enfant doit être prohibée par les Etats. La fréquence, le degré de gravité ou encore l'intention de l'auteur ne sont pas des critères à prendre en considération pour déterminer la réalité que recouvre le terme de «violence». Ces facteurs ne peuvent justifier une diminution de la protection de l'enfant. En revanche, ils doivent être utilisés pour définir les mesures appropriées devant être prises afin d'écarter tout danger pour le bon développement de l'enfant.

L'adoption de cette Observation générale par le Comité des droits de l'enfant est une étape décisive dans la protection de l'enfant contre la violence. Elle confirme la volonté du Comité de ne pas tolérer une quelconque forme de violence. Il appartient maintenant aux Etats de suivre ces lignes directrices afin que l'enfant vive dans un environnement propice à son bon développement.

1. General Comment No. 13 (2011), CRC/C/GC/13.

2. Cet article se concentre uniquement sur le § 1. Le second concerne les mesures appropriées devant être prises par les Etats en vue de protéger l'enfant contre la violence. Dans son Observation générale, le Comité des droits de l'enfant commente toutes les mesures décrites dans le § 2 aux pages 18ss.

3 Le Comité des droits de l'enfant est l'organe chargé de surveiller l'application de la CDE, cf. art. 43ss CDE.



DEI - NOUVELLES DU MOUVEMENT

DEI EUROMED - SÉMINAIRE

La justice pour mineurs en Europe et au Moyen-Orient: état des lieux, défis et perspectives

Par Laura Romagnoli

DEI-Belgique, en collaboration avec le Secrétariat International et le Vice-président de DEI pour l'Europe Jean-Luc Rongé, a organisé à Bruxelles, du 25 au 27 janvier 2011, un Séminaire consacré à la justice des mineurs en Europe et au Moyen-Orient.

Destiné aux sections européennes de DEI, ce séminaire a eu pour but d'échanger des informations, de faire un état des lieux des tendances actuelles et d'élaborer un plan d'action visant à garantir un meilleur respect de la Convention des droits de l'enfant dans la mise en œuvre de la justice juvénile au niveau des régions concernées.

Ce séminaire s'est situé dans la perspective du développement régional de DEI et du renforcement de la coopération entre les sections d'une même région. Le Moyen-Orient est une petite région où il n'existe que trois sections de DEI: le Liban, Israël et la Palestine. Il leur est dès lors plus difficile de développer des actions communes à un niveau régional ; de plus, géographiquement, elles sont plus proches de l'Europe que des sections d'Asie. Il a donc été logique de les associer aux sections d'Europe, même si elles ne sont pas membres de l'Union européenne ni du Conseil de l'Europe. À cette occasion, nous avons également eu le plaisir d'avoir parmi nous le représentant d'une nouvelle section de DEI, celle de la Russie.

L'apport original de ce Séminaire a été de mettre l'accent sur une problématique quelque peu oubliée des acteurs des droits de l'enfant : la justice des mineurs. Il s'agissait de comprendre comment arriver à affaiblir la tendance sécuritaire actuelle pour promouvoir une approche plus respectueuse des droits de l'enfant.

Plusieurs raisons ont abouti à l'organisation de cette réunion. Tout d'abord, c'était le désir de créer une opportunité afin de faire le bilan de la situation de la justice des mineurs dans les pays où DEI est représentée et donc de permettre aux différentes sections d'échanger des expériences, opinions et préoccupations diverses.

Pour faciliter l'échange de l'état des lieux général, un questionnaire a été envoyé à l'avance aux participants en vue de les aider dans la préparation de leurs interventions. Le questionnaire a été présenté en termes de type de difficultés rencontrées concernant la justice juvénile, du nombre d'enfants concernés par la justice des mineurs, du nombre d'enfants emprisonnés, du développement des alternatives à la détention.

«Dans presque tous les pays représentés, la situation des prisons dépasse les niveaux d'alerte pour trois raisons: tout d'abord quant au nombre de prisonniers, ensuite parce que les adultes et les enfants ne sont pas emprisonnés séparément, et enfin il s'agit la plupart du temps de détentions arbitraires allant au-delà du délai légal.»

La deuxième session du Séminaire a été l'occasion pour les représentants d'organisations intergouvernementales qui se consacrent à la justice des mineurs au niveau européen et international, de se rencontrer dans un climat de partage. Parmi eux l'UNICEF, l'Observatoire International de

Justice Juvénile (OIJJ) et l'Association Internationale des Magistrats et Juges de la Jeunesse et de la Famille basée à Londres étaient présents.

À cette occasion, l'accent a été mis sur les partenariats qui pourraient être déterminés et sur les alliances stratégiques qui pourraient être établies avec des acteurs qui ont des objectifs similaires et des moyens complémentaires à ceux mis en œuvre par DEI.

Sur la base des rapports concernant la situation de la justice pour mineurs que chaque section de DEI a rédigés, nous avons pu constater que malgré les différences étagées, certaines tendances sont communes aux sections de DEI. Dans presque tous les pays représentés, la situation des prisons dépasse les niveaux d'alerte pour trois raisons: tout d'abord quant au nombre de prisonniers, ensuite parce que les adultes et les enfants ne sont pas emprisonnés séparément, et enfin il s'agit la plupart du temps de détentions arbitraires allant au-delà du délai légal.

De plus, dans certains pays, il n'existe ni centres ni tribunaux spécifiques pour mineurs: malgré l'absence des études statistiques valides, il reste surprenant qu'il n'y ait pas de tribunaux spécifiques pour les enfants et donc une forme d'harmonisation des législations aux niveaux national et international.

À partir de ces points et de la constatation que la Convention relative aux droits de l'enfant n'est pas bien connue, en particulier parmi les acteurs qui sont en contact direct avec les enfants, DEI a souligné deux objectifs principaux au terme de ce Séminaire:



- Le premier est d'aider à promouvoir une meilleure utilisation des alternatives à la détention en vue de diminuer le nombre d'enfants détenus. Nous tenterons d'atteindre cet objectif grâce à la mise en œuvre d'une étude sur les causes de la détention et sur les raisons qui conduisent à de mauvaises utilisations d'alternatives à la prison.

- Un deuxième objectif vise à améliorer les systèmes de justice pour mineurs qui existent aujourd'hui. En formulant des lignes directrices sur la surveillance des prisons, en produisant des outils de plaidoyer sur les alternatives à la détention, en promouvant la diversion et la justice restauratrice et en réalisant du lobbying afin de faciliter la mise en œuvre de politiques adaptées aux enfants, nous essayerons d'assurer une meilleure formation des professionnels qui travaillent avec les jeunes.

Enfin, une troisième session a été consacrée à l'élaboration d'un plan d'action commun aux sections européennes de DEI en matière de justice des mineurs: à la lumière de tout cela a émergé la volonté de s'engager dans un projet qui sera soumis à la Commission européenne. Les sections qui prendront part à sa mise en œuvre sont la France, la Belgique, les Pays-Bas et de la Palestine ainsi que le Secrétariat international. Cet objectif s'est bien entendu situé dans le cadre de la mission globale de DEI qui est de veiller au meilleur respect de la Convention des droits de l'enfant par tous les Etats parties. Il a également été tenu compte de la priorité du mouvement, à savoir la justice des mineurs, qui a été décidée lors de l'Assemblée générale de Bethléem (2005) et confirmée à Bruxelles (2008).

Nous croyons que ce séminaire a fourni une bonne occasion de partage, une façon de faire connaissance avec les nouveaux collaborateurs et un très bon point de départ pour le développement de nouveaux projets en raison de ce que nous tous espérons: un engagement concret et dynamique du côté de toutes les sections.

RÉUNION DU CEI EN PALESTINE

Par Robin Myers

Du 7 au 9 novembre, trois jours avant la conférence de DEI intitulée «Un environnement protecteur - une participation active», le Conseil Exécutif International (CEI) a tenu sa réunion annuelle à Bethléem, en Palestine. Cette rencontre a été très productive et positive: les membres du CEI ont non seulement pu partager ce qui, pour eux, marquait l'année passée – événements, réussites et inquiétudes –, mais ils ont aussi eu la possibilité de discuter, de façon concrète et approfondie, leurs différentes visions pour le futur du mouvement international.

Lors de la réunion, les membres suivants du CEI étaient présents: Rifat Kassis (Président de DEI et de DEI-Palestine), Ileana Bello (Directrice exécutive du SI de DEI), Benoit van Keirsbilck (DEI-Belgique et trésorier de DEI), Juan Pedro Fumeiro (DEI-Uruguay), Marcos Guillén (DEI-Argentine et Vice-Président pour l'Amérique Latine), Jean-Luc Rongé (DEI-France et Vice-président pour l'Europe), Laurencio Akohin (DEI-Togo), et Aisha Rahamatali (Chargée de plaidoyer au SI). Malheureusement, Abdul Manaff Kemokai (DEI-Sierra Leone et Vice-Président pour l'Afrique) n'a pas pu assister à la réunion, sa demande de visa ayant été rejetée. Rifat, Ileana et Benoit et les vice-présidents régionaux ont donné des présentations, toutes suivies de discussions détaillées.

Dans le contexte des difficultés économiques auxquelles sont actuellement confrontées les ONG du monde entier, la plupart de ces discussions étaient centrées sur les manières de développer et de consolider les sources de financement de DEI tout en améliorant l'unité, la durabilité et la qualité de notre travail.

Les membres du CEI se sont entendus sur le fait que le mouvement devait mieux se connaître de l'intérieur, et qu'il existait de nombreuses manières de le renforcer intérieurement. Entre autres, il serait possible de: réaliser plus de projets communs entre régions (tels que les récentes initiatives entreprises avec succès en Amérique Latine); renforcer la communication entre les sections elles-

mêmes, ainsi que la communication entre les sections et le SI; repenser les thèmes centraux et priorités de ce vaste domaine qu'est la justice pour mineurs; formuler une procédure de paiement des cotisations des sections plus suivie et cohérente; affiner la campagne «Pas d'enfants derrière les barreaux!» en conjonction avec une stratégie ciblée de médiatisation et de collecte de fonds; et améliorer le site de DEI.

Autre information importante: le CEI a continué d'élaborer des stratégies en vue de la prochaine Assemblée Générale Internationale (AGI) qui sera organisée en 2011 en Ouganda. Le CEI a aussi approuvé provisoirement la mise en place de deux nouvelles sections, au Zimbabwe et en Russie.

Pour conclure sa session, le CEI a tenu une réunion informelle avec les sections de DEI qui assisteraient à la conférence. Fernando López (DEI-Equateur), Ingrid Porras (DEI-Costa Rica), Khaled Quzmar (DEI-Palestine), Mahendranath Busgopaul (DEI-Ile Maurice). Les participants ont pu participer aux discussions de manière ouverte et positive; ils ont exprimé l'espoir de pouvoir échanger leurs visions, préoccupations, inspirations et expériences lors de la conférence. Après la réunion du CEI elle-même, où l'on avait à plusieurs reprises souligné l'importance d'établir une communication directe entre sections et avec le SI, cette assemblée est apparue à la fois comme une conclusion juste et comme un commencement positif.



DROITS DE L'ENFANT EN EUROPE

Le Conseil constitutionnel français siffle la fin de la récré

Tiré du blog du Juge pour enfants Jean-Pierre Rosenczveig, Président de DEI-France

Le Conseil Constitutionnel a rendu sa décision sur le recours engagé contre la loi LOPPSI II (loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure) le 10 mars 2011.

Le Conseil condamne l'extension du dispositif de peines-planchers au moins de 18 ans non-récidivistes. Cette mesure revenait à priver les tribunaux pour enfants de leur liberté d'appréciation et à les empêcher de rechercher un sur-mesure indispensable, non seulement à la prise en compte de la personnalité de l'enfant auteur d'infraction, mais à la protection réelle de la société. Le Conseil a vu dans la généralisation votée par le Parlement «une atteinte au principe de la spécificité de la justice pénale des mineurs et à sa finalité éducative». L'essentiel de la censure vise le projet de la comparution immédiate pour les mineurs devant le Tribunal pour enfants. L'introduction du «flagrant délit» était porteur de la contradiction avec le principe constitutionnel selon lequel le temps de l'instruction est mis à profit pour s'attacher à transformer la personne du jeune délinquant grâce à une démarche éducative. Comment peut-on imaginer que le seul fait d'infliger une peine, ou de menacer de l'infliger, puisse éradiquer ce qui est à l'origine d'un comportement asocial? Le temps de l'instruction n'est pas du temps perdu, mais donne l'occasion de travailler la situation. L'utopie – souvent réalité – est bien qu'au moment du jugement le jeune ne soit plus le délinquant qu'il était. Dans l'intérêt général! Depuis 1995, à coups de réformes successives, les partisans de la méthode dure ont eu le souci de:

- limiter la capacité d'appréciation des juges (obligation de renvoyer devant le

juge des enfants le jeune de 16-18 ans qui encourt 7 ans de prison, application des peines-planchers aux récidivistes, excuse de minorité vidée de son contenu pour les 16-18 ans);

«Le temps de l'instruction n'est pas du temps perdu, mais donne l'occasion de travailler la situation. L'utopie – souvent réalité – est bien qu'au moment du jugement le jeune ne soit plus le délinquant qu'il était.»

- forcer l'agenda du juge en convoquant un jeune à telle date ou en demandant sous le contrôle de la Cour d'appel qu'il soit jugé dans un délai de 1 à 3 mois;

- contourner le juge en saisissant directement le Tribunal pour enfants grâce à la procédure de présentation immédiate qui permet le prononcé rapide d'une peine de prison sauf à observer un délai d'un mois auquel le jeune, avec l'accord de ses parents et de son conseil, peut renoncer pour être jugé à la première audience utile. Et ne parlons pas du recours au déferement – un cas sur 2 à Bobigny – au sortir de la garde à vue pour être présenté à un juge des enfants ou à un juge d'instruction et si nécessaire être incarcéré provisoirement.

Clairement les tenants de la majorité parlementaire se méfient des juges considérés comme laxistes, mais surtout ils ne croient pas aux capacités du travail social pour désengluier un jeune de sa délinquance. La comparution immédiate était au cœur du projet de réforme porté par la commission Varinard de 2008 et du projet de Code de

justice pénale pour les mineurs encaimés du fait des incertitudes sur la réforme de l'instruction et des interrogations sur le statut du Parquet. Laisser passer LOPPSI II sur ce point revenait à entériner la disposition phare de la révolution à laquelle la Justice des mineurs est vouée, à savoir supprimer l'instruction obligatoire au nom du «Juger vite pour juger fort».

La censure de cette disposition est d'autant plus importante que le Garde des Sceaux s'apprêtait à l'étendre en supprimant toute condition liée à l'âge, à la réitération ou à la gravité de l'infraction. Une disposition a trouvé grâce aux yeux du Conseil: celle qui veut que le Juge des enfants puisse imposer à tel jeune un couvre-feu en lui interdisant d'être dehors

après une certaine heure. Pour prendre une mesure de ce type, les règles sur le contrôle judiciaire sont d'ores et déjà applicables depuis longtemps, je ne peux que me réjouir de voir cette disposition explicitement reprise!

On se réjouira encore de la condamnation de l'introduction de la responsabilité pénale du fait d'autrui quand le législateur, sur proposition de M. Ciotti, n'avait pas hésité à décider que les parents pourraient être punis, pas seulement au portefeuille des allocations familiales, mais du fait de leur enfant désobéissant au juge. Pourquoi alors ne pas avoir proposé de punir le Juge lui-même, incapable de se faire respecter, ou le Procureur pas suffisamment autoritaire, sinon le ministre de la Justice pour n'avoir pas donné les moyens aux juges d'être performants? Avec l'introduction de la responsabilité pénale du fait d'autrui, une brèche liberticide aurait pu s'ouvrir. A juste titre, le Conseil Constitutionnel y a coupé court.

DEI - SUISSE Dossier



Bulletin suisse des droits de l'enfant • Schweizer Bulletin der Kinderrechte

Parentalité séparée: une opportunité

Regard sur un avenir équitable pour les enfants

Anna Hausherr

Les enfants ont besoin de parents avec des compétences de séparation, et les parents ont besoin d'un environnement qui les aide à bien s'occuper de leurs enfants, ensemble ou séparément.

Séparation pour cause d'enfance heureuse, a titré un bref article du journal gratuit «20 Minuten» le 1^{er} mars dernier. Des chercheurs de l'Université de Cambridge auraient découvert un lien entre une enfance heureuse et un taux de divorce élevé. L'explication des chercheurs pour cette découverte: grâce à leur solide confiance en eux, ces adultes auraient plus la force de mettre fin à une union malheureuse. Le résultat de la recherche attire l'attention sur un développement annonciateur d'avenir. Lorsqu'il y a des enfants, il faut plus que de la confiance en soi pour réussir une séparation et un divorce. Cependant la séparation d'un couple doit aussi être considérée comme une opportunité pour qu'enfants et parents se sentent mieux et puissent utiliser leurs ressources pour inventer des solutions novatrices de vie de famille.

La discussion actuelle sur l'autorité parentale des parents séparés, dominée par des attributions de culpabilité, va dans la fausse direction. Elle requiert des mesures telles que la médiation ordonnée pour les cas problématiques au lieu de s'engager en faveur d'une offre de soutien favorable aux enfants pour tous. On ne construit pas ainsi un environnement qui encourage les parents à assumer la responsabilité de leurs enfants. Par chance, les mères ne participent pas aux accusations publiques, et les informations fausses sont de plus en plus détectées. Car les revendications véhémentes en faveur d'une «autorité parentale conjointe» pour les parents séparés se basent sur diverses fausses présomptions.

La responsabilité parentale dans la loi: Réfléchir avec soin sur le besoin de révision

Les études ainsi que les expériences dans d'autres pays montrent que les droits de décision communs aux deux parents ne protègent pas contre des conflits de droit de visite, ni ne font que les pères participent mieux à la garde des enfants. Mais on constate plutôt que l'autorité parentale conjointe représente aux yeux des pères un symbole de mise en valeur personnelle. La présidente de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, la Conseillère nationale Jacqueline Fehr, a par conséquent proposé lors de la journée d'étude de Pro Familia Suisse (v. article en p. VI) que le concept de l'autorité parentale soit révisé et limité aux droits et devoirs de base concernant l'entretien et la garde (droit de visite). En ce qui concerne les décisions parentales, elle propose que soit fixé dans la convention de divorce qui prend les décisions importantes (y compris la décision sur le lieu de domicile de l'enfant) et le comment. Les décisions relatives au quotidien doivent pouvoir être prises par la personne auprès de laquelle l'enfant grandit. Les contributions alimentaires minimales doivent être fixées par la loi au même montant que la rente d'orphelin. Lorsque des parents ne remplissent pas leur devoir d'entretien, ou ne peuvent pas le faire, l'Etat doit s'y substituer, indépendamment de l'aide sociale.

Pas de compromis pour le bien de l'enfant

Les propositions faites du point de vue de la protection de l'enfant se recourent en majeure

partie avec celles de la FSFM¹. Elles lient les deux parents à la responsabilité à l'égard de l'enfant et offrent aux enfants dont les parents ne peuvent pas arriver à un consensus la protection nécessaire comme demandée dans la Convention relative aux droits de l'enfant de l'ONU. Il est décisif que l'attribution des compétences de décision parentales se base sur la situation individuelle des enfants concernés et que chaque cas soit individuellement examiné du point de vue du bien de l'enfant. Car les recherches sur le divorce démontrent que les enfants souffrent de constantes disputes. La séparation des parents peut être un soulagement pour eux lorsque des conflits insolubles durent déjà depuis des années. Dans ces cas, la fin des conflits est plus importante qu'une collaboration étroite des parents. Mais c'est cette dernière que l'introduction de l'autorité parentale conjointe selon le modèle actuel comme norme vise. Lorsque les parents ne peuvent pas se mettre d'accord, le modèle d'une «parentalité parallèle», avec des tâches et les compétences de décision qui en découlent clairement répartis, est bien mieux adapté pour garantir le bien de l'enfant que la contrainte de coopération parentale. En plus, il faut tenir compte du fait que la personne principale détenant la garde doit appliquer les décisions et en supporter les conséquences. Elle doit donc, pour le bien de l'enfant, pouvoir compter sur l'appui complet et la bienveillance de l'autre parent.

Capacité de séparation parentale requise

Aujourd'hui, presque la moitié des mariages finit par un divorce. Au vu de ce phénomène, on ne peut plus considérer le divorce comme un échec d'un couple, qu'il faudrait si possible éviter et auquel il ne faudrait pas se préparer. Les parents ont aujourd'hui non seulement besoin de compétences d'éducation, mais aussi de compétences de séparation. Et ils ont besoin d'offres de conseil et de formation correspondantes. Ce qui est important, c'est la capacité



▷ de se mettre à la place des enfants. Ceci permet de juger avec réalisme des idées d'organisation de la vie de famille du point de vue de leurs répercussions sur tous les aspects de la vie des enfants. Ceci doit déjà être pratiqué dans la famille biparentale. En outre, la situation exige aujourd'hui une large connaissance des devoirs et droits dont doivent disposer les parents pour pouvoir prendre soin de façon optimale de leur enfant, aussi en cas de séparation. La connaissance de la Convention de l'ONU relative aux droits des enfants est donc essentielle. Les parents qui respectent dès le début le droit des enfants à s'exprimer se préparent sans doute mieux à la réorganisation de la vie de famille après une séparation que ceux qui s'habituent à prendre leurs décisions sans tenir compte de leurs enfants. Ils sont alors beaucoup plus facilement capables de juger justement ce que l'autre parent représente pour l'enfant.

Conventions parentales pour une parentalité responsable

Les parents doivent dès le début prendre conscience de tous les aspects de leur responsabilité. La Conseillère nationale Maria Roth-Bernasconi demande pour cela une base légale. Sa motion exige que les parents, indépendamment de l'état civil et dès la naissance de l'enfant, signent une convention sur leur responsabilité parentale commune. Ce faisant, la Conseillère nationale a repris une idée lancée par la FSFM sur sa plate-forme des élections 2007, qui a été approuvée par plus de cent candidat-e-s au Parlement fédéral. La Conseillère nationale Roth-Bernasconi pense que la réglementation en vigueur ne discrimine pas les pères, car la loi est formulée sans précision du sexe et est valable pour les mères et pour les pères. «La vraie discussion est celle de la répartition des rôles dans le couple. Celle-ci ne commence pas qu'au moment du divorce, et elle ne peut pas être ordonnée qu'en cas de divorce», précise-t-elle au sujet de la discussion actuelle sur l'introduction de l'autorité parentale conjointe comme norme pour les parents divorcés. «J'attends un plus grand engagement des organisations d'hommes et de pères sur cette question, au lieu d'envoyer d'inutiles pierres au Département de la justice.»

1. FSFM Fédération suisse des familles monoparentales: Etre parent seul devient facile. Les enfants d'abord www.einelternfamilie.ch Tél. 031 351 77 71 ou info@svamv.ch

Les émotions ne remplacent pas les arguments

Le bien de l'enfant exige une réflexion objective sur l'autorité parentale conjointe des parents séparés¹

Anna Hausherr

Le 12 janvier, la Conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a communiqué sa décision qui devrait améliorer la situation des parents – en majeure partie des femmes – ayant la garde des enfants, et permettre une large acceptation de la révision de loi. Les organisations d'hommes ont protesté contre la décision de la Conseillère fédérale qui entraîne un report du projet. Pourtant, l'entretien financier de l'enfant est inséparable de la responsabilité parentale. La Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant oblige les Etats signataires (dont la Suisse) à soutenir les parents dans leur devoir d'entretien. Les statistiques montrent pourtant que de nombreux pères séparés ne peuvent pas participer suffisamment à l'entretien de leurs enfants. Le quota de pauvreté des familles monoparentales est de plus de 25 pourcents, quoique plus de 30 pourcents des parents élevant seuls leurs enfants exercent une activité professionnelle à plein temps et plus de 40 pourcents avec un pensem de plus de 50 pourcents.

Pour la réglementation juridique des questions concernant l'enfant, il n'est pas question de lutte des sexes. La question essentielle est de définir les conditions cadre légales qui permettent aux parents séparés de prendre soin au mieux de leurs enfants.

Compétence de décision parentale dans la perspective des droits de l'enfant

Les exposés de la journée d'étude «Autorité parentale conjointe? La place de l'enfant» de Pro Familia Suisse du 23 février révèlent les enjeux principaux. Comment faudrait-il réglementer l'autorité parentale conjointe des parents séparés si cette solution devenait la norme légale? Elisabeth Müller, Directrice UNICEF Suisse, a relevé qu'il est absolument indispensable qu'on examine dans le procès de divorce si le bien de l'enfant est garanti. Il faut également que l'enfant soit entendu. En outre, les parents devraient obligatoirement conclure une convention sur la répartition de la prise en charge et des contributions d'entretien de l'enfant. Etant donné que l'autorité parentale ne doit pas être confondue avec la garde de l'enfant, les parents en charge de l'éducation de l'enfant devraient avoir des compétences de décision autonome au quotidien. Les décisions de grande importance devraient nécessiter l'accord de l'autre parent et celui-ci devrait pouvoir faire soumettre de telles décisions à un examen du bien de l'enfant.

Table ronde approuvée

La proposition avait déjà été émise dans le cadre de l'étude du Fonds national «Kinder und Scheidung – Einfluss der Rechtspraxis auf familiale Übergänge». Le co-auteur Linus Cantieni, qui a présenté l'étude, dévoilait que l'autorité parentale conjointe avait en premier lieu une influence sur la satisfaction des pères, mais pas sur la garde des enfants. Même si aujourd'hui déjà près de 40 pourcents des parents divorcés choisissent l'autorité parentale conjointe, la majeure partie des enfants grandissent sous la garde des mères. Le problème serait si complexe, a déduit la Conseillère nationale Jacqueline Fehr, qu'une large analyse de tous les faits et aspects du sujet serait nécessaire. Les thèmes centraux en seraient le renforcement de la position de l'enfant et une nouvelle conception de l'autorité parentale. Tout comme l'organisatrice du séminaire de Pro Familia Suisse, la Conseillère nationale Fehr, en sa qualité de représentante de la Fondation suisse pour la protection de l'enfant, a salué la table ronde annoncée, lors de laquelle l'enfant devrait être mis au centre des préoccupations.

1. Sources: Journée d'étude «Autorité parentale conjointe? La place à l'enfant». Documentation. Commande auprès de: www.profamilia.ch; Office fédéral de la statistique.



Getrennte Elternschaft als Chance

Blick in eine kindgerechte Zukunft

Anna Hausherr

Trennung und Scheidung gelten heute als Scheitern. Das steht guten Lösungen für die Kinder im Weg – auf gesellschaftlicher wie auf individueller Ebene. Kinder brauchen Eltern mit Trennungskompetenzen, und diese ein Umfeld, das sie darin unterstützt, gut für ihre Kinder zu sorgen – gemeinsam oder getrennt.

„**E**he-Aus wegen glücklicher Jugend“, titelte die *Pendlerzeitung* 20 Minuten vom 1. März 2011 eine kurze Meldung. Forschende der Universität Cambridge hätten einen Zusammenhang zwischen einem glücklichen Erwachsenwerden und späterer hoher Scheidungsrate gefunden. Die Erklärung der WissenschaftlerInnen für diesen Befund: Dank ihrem hohen Selbstbewusstsein trauten sich diese Erwachsenen, eine unglückliche Beziehung einfach fallen zu lassen. Das Forschungsergebnis deutet auf eine zukunftsweisende Entwicklung hin. Zwar braucht es selbstverständlich mehr als Selbstbewusstsein, damit Trennung und Scheidung gelingen, wenn Kinder da sind. Doch das Auseinandergehen eines Paares muss auch als Chance begriffen werden, damit Kinder und Eltern entlastet werden und ihre Ressourcen nutzen können, um gute neue Lösungen für das Familienleben zu (er)finden.

Die aktuelle Diskussion über die elterliche Sorge getrennter Eltern, die von Schuldzuweisungen dominiert wird, führt in die falsche Richtung. Sie fordert Massnahmen wie verordnete Mediation für Problemfälle, statt sich für ein kinderfreundliches Unterstützungsangebot für alle stark zu machen. So wird kein Umfeld geschaffen, das Eltern Mut macht, die Verantwortung für ihre Kinder zu übernehmen. Ein Lichtblick, dass sich die Mütter kaum an den öffentlichen Beschuldigungen beteiligen, und dass falsche Informationen zunehmend als solche erkannt werden. Denn die vehemente Forderung nach dem „gemeinsamen Sorgerecht“ getrennter Eltern stützt sich auf etliche irri- ge Annahmen.

Elterliche Verantwortung im Gesetz: Revisionsbedarf sorgfältig prüfen

Die Forschung wie auch Erfahrungen aus anderen Ländern zeigen, dass gemeinsame Entscheidungsbefugnisse getrennter Eltern weder Besuchsrechtskonflikte verhindern noch dazu führen, dass sich Väter vermehrt an der Kinderbetreuung beteiligen. Vielmehr erweist sich, dass das gemeinsame Sorgerecht in den Augen geschiedener Väter ein Symbol der Wertschätzung darstellt. Die Präsidentin von Kinderschutz Schweiz, Nationalrätin Jacqueline Fehr, schlug deshalb anlässlich der Fachtagung von Pro Familia Schweiz (siehe Artikel Seite xx) vor, die elterliche Sorge neu zu konzipieren und auf die grundsätzlichen Rechte und Pflichten beim Unterhalt und bei der Betreuung (Besuchsrecht) zu beschränken. Wie und wer die wichtigen Entscheide trifft (dazu gehört auch der Entscheid über den Wohnsitz des Kindes), sei in der Scheidungskonvention festzuhalten. Die Entscheide über Alltagsfragen sollen bei der Person liegen, bei der das Kind aufwächst. Die minimalen Unterhaltszahlungen seien gesetzlich auf der Höhe der Waisenrente festzulegen. Wenn Eltern ihre Unterhaltspflicht nicht erfüllen (können), soll die öffentliche Hand ausserhalb der Sozialhilfe einspringen.

Kompromisslos für das Wohl des Kindes

Die Vorschläge aus Sicht des Kinderschutzes decken sich zum grossen Teil mit denjenigen des SVAMV. Sie binden beide Eltern in die Verantwortung für das Kind ein und bieten Kindern, deren Eltern sich nicht einigen können, den nötigen Schutz, wie es die UNO-Kinderrechtskonvention verlangt. Ent-

scheidend ist, dass sich die Zuteilung der elterlichen Entscheidungsbefugnisse an der individuellen Situation der betroffenen Kinder orientiert und im Einzelfall auf das Kindeswohl hin überprüft wird. Denn die Scheidungsforschung belegt, dass Kinder unter ständigen Auseinandersetzungen leiden. Die elterliche Trennung kann für sie eine Erlösung sein, wenn unlösbare Konflikte bereits Jahre vorher einsetzen. In diesen Fällen ist die Beendigung des Konflikts wichtiger als eine enge Kooperation der Eltern. Auf eine solche zielt aber die Einführung der gemeinsamen elterlichen Sorge nach heutigem Muster als Regel ab. Wenn Eltern sich nicht einigen können, ist das Modell der „parallelen Elternschaft“ mit klar verteilten Aufgaben und entsprechenden Entscheidungskompetenzen viel besser geeignet, das Wohl des Kindes zu wahren, als der Zwang zur elterlichen Kooperation. Zudem muss beachtet werden, dass die hauptbetreuende Elternperson die gemeinsamen Entscheide umsetzen muss und die Konsequenzen zu tragen hat. Nicht zuletzt im Interesse des Kindes muss sie sich deshalb auf die volle Unterstützung und das Wohlwollen der anderen Elternperson verlassen können.

Elterliche Trennungskompetenzen gefragt

Heute werden fast die Hälfte der Ehen geschieden. Angesichts dieser Zahl kann Scheidung nicht mehr als Scheitern eines Paares interpretiert werden, das möglichst vermieden werden sollte und auf das man sich nicht vorbereitet. Eltern brauchen heute nicht nur Erziehungs-, sondern auch Trennungskompetenzen. Und sie brauchen entsprechende Beratungs- und Bildungsangebote. Wichtig ist die Fähigkeit, sich in die Lage der Kinder zu versetzen. Das erlaubt, Ideen zur Organisation des Familienlebens realitätsgerecht im Hinblick auf ihre Auswirkungen auf alle Aspekte des Kinderlebens einzuschätzen, und muss bereits in der Zweielternfamilie geübt werden. Zudem gehört heute ein umfassendes Wissen über die elterlichen Pflichten und Rechte zum Rüstzeug, über das Eltern verfügen müssen, damit sie auch bei einer allfälligen Trennung optimal für ihr Kind sorgen können. ▶



- ▷ Die Kenntnis der in der UNO-Kinderrechtskonvention verbrieften Kinderrechte sind dabei zentral. Eltern, die die Mitspracherechte ihrer Kinder von Anfang an achten, werden dies bei der Neugestaltung des Familienlebens nach einer Trennung eher tun als Eltern, die gewohnt sind, über die Köpfe ihrer Sprösslinge hinweg zu entscheiden. Und sie sind eher in der Lage, die Bedeutung der anderen Elternperson für das Kind richtig einzuschätzen.

Elterliche Vereinbarungen für verantwortliche Elternschaft

Eltern sollen sich von Anfang an mit allen Aspekten ihrer Verantwortung vertraut machen. Nationalrätin Maria Roth-Bernasconi fordert dafür eine gesetzliche Grundlage. Ihre Motion verlangt, dass Eltern unabhängig vom Zivilstand und ab Geburt des Kindes eine Vereinbarung über ihre gemeinsame elterliche Verantwortung abschliessen. Die Nationalrätin nimmt damit eine vom SVAMV in seiner Wahlplattform 2007 lancierte Idee auf, der über hundert Kandidierende für das Bundesparlament zugestimmt haben. Dass die geltende Regelung die Väter diskriminiere, verneint Nationalrätin Roth-Bernasconi, denn das Gesetz ist geschlechtsneutral formuliert und gilt gleichermassen für Mütter und Väter. „Die eigentliche Diskussion ist jene der partnerschaftlichen Rollenteilung. Diese beginnt nicht erst bei der Scheidung und kann nicht erst im Scheidungsfall angeordnet werden“, betont sie mit Bezug auf die aktuellen Auseinandersetzungen über die Einführung der gemeinsamen elterlichen Sorge geschiedener Eltern als Regel. „Da erwarte ich mehr Engagement von den Männer- und Väterorganisationen, statt dass sie unnütze Steine ins Justizdepartement schicken.“

Unterstützung für Bundesrätin Sommaruga

Der SVAMV hat Bundesrätin Sommaruga persönlich mitgeteilt, dass er ihren Entscheid sehr begrüsst, die Vorlage zur Revision der elterlichen Sorge getrennter Eltern mit Blick auf das Kindeswohl zu überprüfen und gleichzeitig die ungelösten Fragen rund um die Sicherung des Lebensunterhalts der Kinder anzupacken. Er sicherte ihr zu, dass er gerne am angekündigten runden Tisch konstruktiv mitwirken werde.

Emotionen ersetzen keine Argumente

Das Wohl des Kindes verlangt eine sachliche Auseinandersetzung mit der gemeinsamen Sorge getrennter Eltern¹

Anna Hausherr

Der Entscheid von Bundesrätin Simonetta Sommaruga, gleichzeitig mit der elterlichen Sorge getrennter Eltern das Unterhaltsrecht neu zu regeln, liess die Emotionen hoch gehen. Ein sachlicher und differenzierter Zugang ist jedoch nötig, damit das eigentliche Ziel der Gesetzesrevision erreicht werden kann: Eine Regelung der elterlichen Pflichten und Kompetenzen, welche die Kinderrechte garantiert.

Am 12. Januar 2011 teilte Bundesrätin Simonetta Sommaruga ihren Entscheid mit, mit dem die Situation der Eltern – die meisten von ihnen Mütter – die die Kinder im Alltag hauptsächlich betreuen, verbessert und so eine breite Akzeptanz für die Gesetzesrevision geschaffen werden solle. Männerorganisationen protestierten gegen den Entscheid der Bundesrätin, der zu einer Verzögerung der Vorlage führt. Doch die Sorge für den Lebensunterhalt der Kinder gehört untrennbar zur elterlichen Verantwortung. Die UNO-Konvention über die Rechte des Kindes verpflichtet den Staat, die Eltern dabei zu unterstützen. Die Statistik zeigt aber, dass viele getrennte Väter nicht ausreichend für ihre Kinder sorgen können: Die Armutsquote der Einelternfamilien liegt bei über 25 Prozent, obwohl gut 30 Prozent der Alleinerziehenden voll und über vierzig Prozent mit einem Pensum von mehr als fünfzig Prozent erwerbstätig sind.

Bei der rechtlichen Regelung der Kinderbelange geht es nicht um Geschlechterkampf. Im Mittelpunkt steht die Frage, welche rechtlichen Rahmenbedingungen es getrennten Eltern am besten ermöglichen, gut für ihre Kinder zu sorgen.

Elterliche Entscheidungsbefugnis aus der Perspektive der Kinderrechte

Referate der Fachtagung „Gemeinsames Sorgerecht? Das Kind im Mittelpunkt“ von Pro Familia Schweiz vom 23. Februar 2011 zeigen, worauf dabei zu achten ist. Wie müsste die gemeinsame elterliche Sorge geschiedener Eltern geregelt werden, wenn sie als Regel gesetzlich verankert würde? Elisabeth Müller, Geschäftsleiterin von UNICEF Schweiz, hielt fest, dass im Scheidungsverfahren zwingend eine Kindeswohlüberprüfung und eine Kindesanhörung stattzufinden habe. Überdies müssten die Eltern zwingend eine Vereinbarung über die Anteile der Betreuung und die Verteilung der Unterhaltsbeiträge treffen. Weil elterliche Sorge nicht mit Betreuung gleichgesetzt werden könne, müssten zudem die betreuenden Eltern weitgehend autonome Entscheidungsbefugnisse im Alltag haben. Entscheidungen von grosser Tragweite erforderten die Zustimmung der andern Elternperson, und diese solle solche Entscheidungen auf das Kindeswohl hin überprüfen lassen können.

Runder Tisch begrüsst

Der Vorschlag war bereits im Rahmen der Nationalfondsstudie „Kinder und Scheidung – Einfluss der Rechtspraxis auf familiäre Übergänge“ vorgebracht worden. Co-Autor Linus Cantieni stellte die Studie vor, die zeigte, dass sich die gemeinsame elterliche Sorge in erster Linie auf die Zufriedenheit der Väter auswirkt und nicht auf die Betreuung. Auch wenn heute bereits rund vierzig Prozent der geschiedenen Eltern die gemeinsame elterliche Sorge wählen, wachsen die meisten Kinder in der Obhut der Mutter auf. Die Fragestellung sei so komplex, dass es eine grössere Auslegeordnung brauche, folgerte Nationalrätin Jacqueline Fehr. Als zentrale Themen nannte sie die Stärkung der Position des Kindes im Verfahren und eine neue Konzeption der elterlichen Sorge. Wie die Tagungsveranstalterin Pro Familia Schweiz begrüsst Nationalrätin Fehr als Vertreterin von Kinderschutz Schweiz den von Bundesrätin Sommaruga angekündigten Runden Tisch, bei dem das Kind im Mittelpunkt stehen soll.

1. Quellen: Fachtagung „Gemeinsames Sorgerecht? Das Kind im Mittelpunkt“. Tagungsdokumentation. Bestellungen: www.profamilia.ch; Bundesamt für Statistik.



À 3 ANS, PHILOSOPHES EN HERBE OU FUTURS «DÉLINQUANTS»?

Par Jean-Pierre Anselme, extrait du Journal du Droit des jeunes

Jean-Pierre Anselme expose le contexte de réalisation d'un film documentaire sur un atelier de philosophie en maternelle, qu'il estime venir à point nommé souligner l'infamie des inquisiteurs de la petite enfance.

Ils s'appellent Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène. À 3 ans et 4 ans, ils discutent librement de l'amour, de la mort, de la liberté, de l'autorité, de la différence... En première et seconde année de maternelle, à Le Méesur-Seine, dans une ZEP de Seine-et-Marne, ils réfléchissent avec leurs mots à des sujets de philosophie normalement réservés aux élèves de terminale! Ces ateliers philo initiés par une institutrice, Pascaline Dogliani, nous sont restitués dans un film documentaire de Jean-Pierre Pozzi et Pierre Barougier, *«Ce n'est qu'un début»*, visible dans une centaine de salles, depuis le mercredi 17 novembre 2010.

Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène et tous les autres enfants de leur âge n'ont malheureusement pas à faire qu'à des adultes bienveillants. Ces tout-petits ne savent pas ce que des politiciens sans scrupule aidés de pseudo-spécialistes aux ordres trament dans leur dos. Il y a eu d'abord, en 2005, ce rapport de l'Inserm (Institut national de la santé et de la recherche médicale) préconisant le dépistage précoce des prétendus germes de la délinquance chez les enfants dès la maternelle. Une pétition intitulée *«Pas de zéro de conduite pour les enfants de 3 ans»* avait alors recueilli près de 200 000 signatures. Chère à Nicolas Sarkozy, l'idée a été remise en selle, en 2008, par Frédéric Lefebvre, alors porte-parole de l'UMP, puis encore tout récemment, le 3 novembre 2010, par l'ex-socialiste *«blairiste»*, ex-sous-ministre d'*«ouverture»*, Jean-Marie Bockel, dans un rapport remis au prési-

dent de la République sur la *«prévention de la délinquance juvénile»*.

Et c'est ainsi, qu'au nom de la sainte Sécurité, un imposteur et menteur patenté, un porte flingue ultra-violent et un renégat baragouinent sur le nécessaire *«repérage»* de la *«vulnérabilité»* et le



«Les effets de la précarité ont des conséquences lourdes sur la construction psychique et le devenir des enfants» s'alarmait récemment la Défenseure des enfants, Dominique Versini. Et c'est déjà trop que de le dire: créée en 2000, la toute jeune institution de défense des enfants est menacée de disparition par le gouvernement.»

«dépistage» des *«troubles mentaux»* de nos petits. Et quelle persévérance dans l'infamie! C'est qu'ils veulent boucler la boucle: en incluant les plus jeunes dans le quadrillage idéologique des esprits, leur but est d'enfermer à double tour la société dans un délire sécuritaire fondé sur la négation du social. Parce qu'il faut enfumer les esprits pour, par exemple, masquer les 2 millions d'enfants qui vivent sous le

seuil de la pauvreté en France, cumulant les inégalités au regard de leur logement, de la prise en charge de leur santé, de leur parcours scolaire et du maintien des liens familiaux. *«Les effets de la précarité ont des conséquences lourdes sur la construction psychique et le devenir des enfants»* s'alarmait récemment la Défenseure des enfants, Dominique Versini. Et c'est déjà trop que de le dire: créée en 2000, la toute jeune institution de défense des enfants est menacée de disparition par le gouvernement.

D'un côté, il y a une pédagogue qui, comme des milliers d'autres, fonde sa relation aux enfants sur la confiance et, de l'autre côté, il y a une poignée de misérables inquisiteurs de la petite enfance.

D'un côté, il y a de l'amour, l'amour des enfants, l'amour de la vie, de l'autre côté, il n'y a que de la haine, la haine de soi, la haine des enfants, la haine de la vie. Entre l'une et l'autre démarche, il y a un choix politique, un choix de classe. Ne laissons pas une poignée de privilégiés et leurs affidés détruire la vie d'Azouaou, Louise, Kyria, Shana, Yanis ou Abderhamène!



La Cour européenne des droits de l'homme condamne l'interdiction de recourir aux dons de gamètes aux fins d'une fécondation in vitro¹

Cette affaire a été portée devant la Cour par deux couples autrichiens. Le premier ne peut pas concevoir d'enfant en l'absence de don d'ovules, car l'épouse n'a aucune activité ovulaire. Chez le deuxième couple, l'épouse est atteinte de stérilité tubaire (dysfonctionnement des trompes de Fallope), et son époux est stérile également. Ce couple veut procéder à une fécondation in vitro (FIV), à la fois autonome au moyen d'un ovule de l'épouse, et hétéronome par l'utilisation du sperme d'un donneur. La loi autrichienne autorise la FIV autonome uniquement, dans la mesure où ce sont les gamètes des futurs parents qui sont utilisés. La fécondation de gamètes hétérologues est interdite, ce que les autorités autrichiennes justifient par des motifs éthiques et moraux, au nom desquels il serait notamment contraire à l'intérêt de l'enfant que d'avoir des parents génétiques et biologiques différents. Les requérants invoquent deux griefs, celui de la violation de l'interdiction de toute discrimination dont dispose l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), combinée à la violation de leur droit au respect de la sphère privée, garanti à l'article 8 CEDH.

La Cour rappelle que l'art. 14 CEDH n'est pas d'application autonome et nécessite qu'un autre article de la Convention soit touché. C'est le cas puisque l'art. 8 protège la sphère privée, notion recevant une interprétation large et englobant par exemple le droit au «développement personnel» ou le droit au respect des décisions de devenir ou de ne pas devenir parent². A la lumière de sa jurisprudence, la Cour considère que «le droit des couples à procréer en faisant appel à la procréation médicalement assistée entre dans le champ d'application de l'article 8».

Les requérants estiment que leur situation est comparable à celle de parents devant recourir à la FIV mais dont l'état de santé ne requiert pas l'utilisation de don de sperme ou d'ovules. La différence de traitement à leur égard par l'interdiction de recourir à ces dons serait donc discriminatoire.

La cour examine séparément la fécondation au moyen de don d'ovules et celle par don de sperme. Pour le premier couple, le don d'ovule est la seule solution envisageable pour parvenir à une procréation, néanmoins interdite par l'art. 3 § 1 de la loi sur la procréation artificielle en Autriche. Selon la Cour, ce couple se trouve dans une situation comparable à

celle d'un couple qui doit recourir à une FIV pour procréer en utilisant leurs propres gamètes. A cet effet elle rappelle qu'une «différence de traitement est discriminatoire si elle manque de **justification objective et raisonnable**, c'est-à-dire si elle ne poursuit pas un but légitime ou s'il n'y a pas de rapport rai-

sonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé». En l'absence de consensus européen sur le sujet de la FIV, les Etats contractants bénéficient d'une certaine marge d'appréciation mais restent soumis à certaines limites: les considérations d'ordre moral ou l'acceptabilité sociale des techniques de procréation médicalement assistée sont insuffisantes pour justifier l'interdiction totale de certaines méthodes de procréation assistée. Il ne pèse aucune obligation sur les Etats membres d'interdire ou au contraire de permettre l'assistance médicale à la procréation de manière générale. Mais si un Etat autorise cette pratique, son régime juridique se doit d'être «**cohérent**», notamment en effectuant une pesée des intérêts en jeu et en respectant la CEDH. Cette diligence s'adresse en premier lieu au législateur interne, à qui il incombe de soulever les risques engendrés par les progrès technologiques dans un domaine qui pose certes d'épineuses questions, mais qui ne saurait exclure de l'analyse les intérêts privés en cause. Or, la mesure nationale en l'espèce est problématique au regard de la **proportionnalité**, en ce qu'elle n'est pas «le seul moyen efficace d'éviter de graves inconvénients», sachant que:

FRANCE

Pas de citoyenneté française pour les enfants nés de mère porteuse à l'étranger

La question de la reconnaissance de la nationalité française de jumelles nées, il y a dix ans aux Etats-Unis, d'une mère porteuse américaine dont les parents biologiques sont français faisait l'objet d'un pourvoi devant la Cour de cassation en France, le 6 avril 2011. Si le couple français s'était vu reconnaître le statut de parents par les autorités américaines, la France avait refusé d'inscrire les deux enfants sur le registre d'état civil français puisque la loi française interdit la pratique de la gestation pour autrui. L'issue du jugement était incertaine mais laissait de bons espoirs au couple puisque le ministère public s'était basé sur l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme qui consacre le droit au respect de la vie privée et familiale pour justifier le bien fondé d'un revirement de jurisprudence. La Cour a rejeté cet argument en déclarant que l'interprétation de la législation comme permettant l'inscription demandée sur les registres reviendrait à faire œuvre de législateur. En vertu de la séparation des pouvoirs, ce n'est donc pas au juge qu'il revient de faire un tel choix. La conclusion de la Cour selon laquelle les conditions de vie de la famille ne sont en pratique pas touchées puisque personne n'empêche le couple de vivre avec leurs jumelles montre le peu de considération accordée au droit des enfants au respect de la vie privée et familiale. Au final, la conséquence de telles décisions est que cette famille n'a pas d'existence ni d'unité juridique, ce qui la pénalisera dans toutes les démarches administratives entre autre. Que se passera-t-il en cas de problème de santé, de démarches administratives, et de décès?



- les opérations de prélèvement sont pratiquées par des médecins spécialistes dotés de compétences et d'une expérience particulière dans le domaine, soumis aux règles déontologiques de leur profession;

- d'autres solutions que celle de l'interdiction totale sont à la disposition du législateur pour prémunir la société contre les risques liés au commerce de gamètes et d'exploitation des femmes;

- l'intervention consistant à prélever des ovules en vue d'un don présente le même risque de complication que celui encouru par la femme dont les ovules sont prélevés afin de pratiquer une FIV homologue, opération qui elle n'est pas interdite;

- l'intérêt des enfants à savoir qui sont leurs vrais parents, information qui ne figure pas dans les registres d'Etat civil, relève certes du respect de la vie privée, qui n'est toutefois **pas absolu**. Son respect implique entre autre de pouvoir «établir les détails de son identité d'être humain» ou encore le droit «d'obtenir des informations nécessaires à la découverte de la vérité concernant un aspect important de son identité personnelle, par exemple l'identité de ses géniteurs»³. En revanche, les limites de ce droit ont été dessinées dans l'affaire Odièvre⁴, où était en cause la pratique de l'accouchement sous X et l'impossibilité, pour la requérante, d'obtenir des informations sur ses parents biologiques. La Cour a jugé suffisant l'équilibre ménagé par le législateur français entre les intérêts publics et privés en jeu. La Cour considère que le législateur autrichien aurait pu lui aussi parvenir à une solution instaurant un **juste équilibre** entre l'intérêt des donneurs de gamètes à préserver leur anonymat et le droit légitime à l'information des enfants conçus par procréation assistée hétérologue.

Il en résulte une violation de l'art. 14 de la CEDH, combinée avec l'art. 8, car la justification de la différence de traitement n'est pas raisonnable et objective et l'on se trouve ainsi en présence d'une discrimination.

Pour le deuxième couple, la conception d'un enfant est impossible sans fécondation in vitro grâce à un don de sperme, pratique in-

terdite en Autriche. Pourtant, l'insémination artificielle simple en recourant au don de sperme est, elle, autorisée. Le gouvernement tente de justifier cette différence par le fait que l'insémination artificielle a été légalisée car pratiquée depuis longtemps, alors que la fécondation in vitro par don de sperme présente des risques d'eugénisme. Cela ne convainc pas la Cour, qui examine si l'ingérence reprochée à l'Etat constitue un moyen utile à la réalisation d'un but légitime. Elle effectue une pesée des intérêts en tenant compte de la marge d'appréciation réduite laissée à l'Etat **«lorsqu'un aspect particulièrement important de l'existence ou de l'identité d'un individu se trouve en jeu»**.

Le désir d'enfant est l'un de ces aspects. Dans les circonstances du cas d'espèce, cet élément prime sur les mesures prises pour lutter contre les risques évoqués. L'interdiction litigieuse ne présente donc pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

1. Affaire S. H. et autres c/Autriche, Requête n° 57813/00, décision du 1^{er} avril 2010, laquelle a fait l'objet d'un renvoi en Grande Chambre le 23 février 2011. La décision finale sera communiquée en public ultérieurement.

2. Voir Evans c. Royaume-Uni [GC], n° 6339/05, § 71, CEDH 2007-IV.

3. Voir Jäggi c. Suisse, n° 58757/00, § 25, CEDH 2006-X, et Odièvre c. France [GC], n° 42326/98, § 29, CEDH 2003-III.

4. Odièvre c. France, voir précité.

Examen en cours d'une affaire portée par une victime d'abus sexuels reprochant à l'Etat irlandais l'absence de protection à son égard

La Cour européenne des droits de l'homme examine une affaire concernant des abus sexuels subis en 1973 par une élève, alors qu'elle était âgée de huit à neuf ans, dans une «école nationale» catholique en Irlande⁵. Le prêtre auteur des infractions, L. H., n'avait au début pas été poursuivi malgré la dénonciation d'abus par plusieurs parents. Mme O'Keefe avait été victime d'un certain nombre d'agressions sexuelles perpétrées par ce prêtre, abus qu'elle a refoulé pendant plusieurs années, bien qu'elle souffre de troubles psychologiques importants. En 1996, contactée par la police qui enquêtait sur une plainte pénale dirigée contre L.H., elle a fait une déposition et on lui a recommandé de suivre une psychothérapie. Au cours de l'enquête, un certain nombre d'autres élèves ont fait état d'abus commis par ce même homme, par la suite inculpé de 386 chefs d'agressions sexuelles concernant 21 anciennes élèves de l'école. En 1998, L.H. a plaidé coupable de 21 chefs présélectionnés et a été condamné à une peine d'emprisonnement. Vers le mois de juin 1998, après avoir entendu les témoignages d'autres victimes au cours du procès de L.H. et après avoir suivi un traitement médical, Mme O'Keefe s'est rendu compte de

l'ampleur de ses problèmes psychologiques et de leurs liens avec les abus que L.H. lui avait fait subir.

Mme O'Keefe a épuisé les voies de recours internes pour demander réparation des dommages résultant de ces infractions pénales, au motif que l'Etat avait omis de prévoir les mesures et recours qui s'imposaient pour prévenir et faire cesser les abus systématiquement commis par le condamné depuis 1962, alors que l'Etat est responsable des actes de ses employés.

Mme O'Keefe a été essentiellement déboutée dans ses conclusions et a formé recours devant la Cour européenne des droits de l'homme, en invoquant la violation des articles de la CEDH 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants), 8 (droit au respect de la vie privée), 14 (interdiction de discrimination), 6 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que de l'article 2 du Protocole no 1 (droit à l'instruction).

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 16 juin 2009. Elle a été communiquée au gouvernement irlandais le 5 avril 2011.

5. O'Keefe c. Irlande (requête no 35810/09).



DROITS DE L'ENFANT EN SUISSE

Etat de la situation du projet de révision de l'autorité parentale fin avril 2011

Le souhait de Mme Sommaruga d'accompagner la révision sur l'autorité parentale de règles financières, avait été vivement contesté par les associations de pères seuls.

La Commission des affaires juridiques du Conseil national leur a apporté un soutien à travers à une motion demandant au Conseil fédéral de séparer la question du droit de garde et de la pension alimentaire. Une table ronde a été organisée le 15 avril dernier afin de consulter les milieux intéressés. Plus d'une trentaine de repré-

sentants d'associations de pères et de mères, ainsi que des organisations de soutien aux familles et de protection de l'enfant y ont participé.

Les associations masculines réclament une instauration rapide de l'autorité parentale et donc une séparation de cette question

avec celle de l'entretien. Les associations de mères seules dénoncent la précarité dans les familles monoparentales composées essentiellement de mères célibataires. Un consensus émerge néanmoins sur deux points: l'autorité parentale doit être conjointe, et le régime relatif aux questions financières doit être modifié.

Mme Sommaruga a conclu la table ronde en évoquant le regard positif que porte le Conseil fédéral sur la motion introduite par la Commission des affaires juridiques du Conseil national.¹

1. **Souhaitez-vous passer à l'action** et, par exemple, soutenir la Conseillère fédérale Sommaruga, ou lui exprimer un souhait? Communiquez vos préoccupations en deux ou trois phrases par courriel à info@svamv.ch ou adressez-vous à la FSFM, Case postale 334, 3000 Berne 6.

ACTUALITÉS SUR LA FSFM

La FSFM a personnellement fait savoir à la Conseillère fédérale Sommaruga qu'elle salue grandement sa décision de revoir le projet de la Révision de l'autorité parentale pour les parents séparés en considérant le bien de l'enfant et d'ainsi s'attaquer aux questions non résolues concernant la garantie d'entretien des enfants. Elle a participé de façon constructive à la table ronde évoquée.

La FSFM a mis en place une coordination romande

Dans le but de développer son soutien associatif en Suisse romande, la FSFM a mis en place une coordination romande avec le souhait:

- d'intensifier ses contacts avec les associations de familles monoparentales existantes et les autres personnes concernées par ce domaine en Suisse romande;
- de stimuler des échanges réciproques avec les associations romandes concernées;
- de suivre de près les actualités politiques romandes dans le domaine de la monoparentalité;
- de coordonner des actions de soutien politique au bénéfice des membres romands de la FSFM.

Nous avons le plaisir de vous annoncer l'engagement, de Doris Agazzi comme coordinatrice romande de la FSFM (poste à 10%). Parfaitement bilingue français-allemand et en situation monoparentale elle-même, elle saura tisser et intensifier des liens utiles entre les deux régions linguistiques.

Contact: Doris Agazzi, Tél.: 021 905 68 63, E-mail: d.agazzi@svamv.ch

Inauguration du Centre suisse de compétence pour les droits humains

Mme Micheline Calmy-Rey, conseillère fédérale, a inauguré le vendredi 6 mai un centre de services chargé de soutenir la mise en œuvre des obligations internationales de la Suisse en matière de droits humains. Le Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH) est un premier pas vers la mise en œuvre de multiples recommandations d'organes internationaux de fonder une institution nationale des droits humains indépendante.

Le travail du CSDH s'organise autour de six domaines thématiques dont le domaine «politique d'enfance et de la jeunesse» sous la responsabilité de l'Institut des droits de l'enfant.

Adresse du site web:
<http://www.skmr.ch/frz/home.html>

Pour vous abonner à la newsletter du Centre: <http://www.skmr.ch/frz/actualites/newsletter/index.html>



L'ADOPTION PAR LES GRANDS-PARENTS DOIT RESTER EXCEPTIONNELLE

Le 22 septembre 2010, le Tribunal fédéral a rendu une décision (ATF 136 III 423) par laquelle il approuve la position des juges bernois quant au droit à l'adoption d'un enfant par ses grands-parents. Tant que l'enfant a encore des liens avec un de ses parents biologiques, une telle adoption n'entre pas en ligne de compte, moins à cause de la différence d'âge qu'en raison d'un trop grand potentiel de conflit.

Le 22 septembre 2010, le Tribunal fédéral a rendu une décision (ATF 136 III 423) par laquelle il approuve la position des juges bernois quant au droit à l'adoption d'un enfant par ses grands-parents. Tant que l'enfant a encore des liens avec un de ses parents biologiques, une telle adoption n'entre pas en ligne de compte, moins à cause de la différence d'âge qu'en raison d'un trop grand potentiel de conflit.

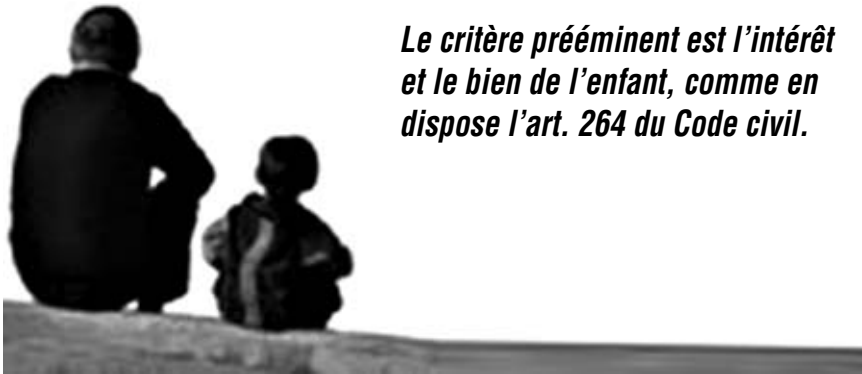
Le garçon de cette affaire, aujourd'hui âgé de 10 ans, est né d'une mère à l'époque tout juste majeure. Six mois après cette naissance, le couple se séparait.

Le père a renoncé à son droit de visite dans

Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques du canton de Berne, ainsi que par le Tribunal fédéral.

Si les recourants ont effectivement élevé l'enfant avec toute l'attention et le soin requis, comme en dispose l'art. 264 du Code civil, le critère prééminent pour qu'une adoption soit admise est l'intérêt et le bien de l'enfant. Or, les juges fédéraux soulignent que l'adoption par des grands-parents est certes en principe autorisée, mais doit être exceptionnelle car de telles adoptions présentent un grand potentiel de conflit, en particulier lorsque les parents

Le critère prééminent est l'intérêt et le bien de l'enfant, comme en dispose l'art. 264 du Code civil.



la convention de divorce. La mère, en proie à des épreuves d'ordre psychique, n'était pas en mesure de s'occuper de l'enfant. Les grands-parents maternels, âgés actuellement de 62 et 71 ans, ont donc pris en charge l'éducation de l'enfant.

La mère travaille aujourd'hui dans l'entreprise de la famille et vit non loin du domicile de ses parents. En accord avec toutes les parties intéressées, les grands-parents ont déposé une demande d'adoption il y a trois ans. La requête a été rejetée par la

peuvent continuer à suivre le développement de l'enfant.

La règle veut par conséquent qu'une telle requête soit refusée lorsque l'un ou l'autre des parents reste proche du ménage des grands-parents ou lui rend souvent visite. Dans ce cas précis, la mère et son enfant se voient régulièrement, et le garçon a indiqué qu'il s'entendait bien avec sa maman. La justice bernoise a donc refusé à juste titre l'adoption, conclut le Tribunal fédéral.

Die Adoption eines Kindes durch seine Grosseltern soll die Ausnahme bleiben

Am 22. September 2010 hat das Schweizerische Bundesgericht über den Fall der Adoption eines Kindes durch seine Grosseltern entschieden (BGE 136 III 423). Dabei handelt es sich um einen heute zehnjährigen Jungen, dessen Mutter bei der Geburt gerade volljährig war. Als sich das Paar nach sechs Monaten trennte, verzichtete der Vater auf sein Besuchsrecht, und die unter psychischen Problemen leidende Mutter war nicht in der Lage, sich um das Kind zu kümmern. So haben die Grosseltern mütterlicherseits, heute 62 und 71 Jahre alt, für die Erziehung des Kindes gesorgt.

Die Mutter arbeitet heute im Familienbetrieb mit und wohnt in der Nähe ihrer Eltern. Im Einverständnis mit allen Beteiligten haben die Grosseltern einen Adoptionsantrag gestellt, der jedoch sowohl von der Justizdirektion des Kantons Bern als auch vom Schweizerischen Bundesgericht abgelehnt wurde.

Obwohl die Beschwerdeführer das Kind tatsächlich grossgezogen haben, und dies mit der erforderlichen Aufmerksamkeit und Fürsorge geschehen ist, wie es Art. 264 des Schweizer Zivilgesetzbuches verlangt, ist das ausschlaggebende Kriterium für eine Adoption dennoch das Wohl des Kindes. Dabei betonen die Bundesrichter, dass eine Adoption durch Grosseltern prinzipiell zwar zulässig sei, sie aber die Ausnahme bleiben sollte, da sie grosses Konfliktpotenzial birgt, vor allem dann, wenn die Eltern die Entwicklung des Kindes mitverfolgen können, weiterhin in unmittelbarer Nähe wohnen und es oft besuchen können. Das Bundesgericht befindet demnach, die Berner Justiz habe die Adoption berechtigterweise abgelehnt.

Übersetzung: Katrin Meyberg



«ENTRE-PARENTS»

Un nouveau programme qui permet aux parents de partager leurs expériences

Par Anne Pictet

Le Professeur Jean Dumas, directeur de l'unité de psychologie clinique développementale à l'Université de Genève, est l'initiateur d'un programme récemment mis sur pied dans les cantons de Genève, Neuchâtel, Valais et Vaud. Nous l'avons rencontré en octobre 2010 pour parler de ce programme, et publions ici quelques extraits de cet entretien.

Professeur Dumas, expliquez-nous ce qu'est le programme «Entre-Parents»?

Il s'agit de l'équivalent en Suisse du programme PACE, soit l'acronyme américain pour «Parenting our Children to Excellence». Son but est d'aider les parents d'enfant de 3 à 6 ans à partager leurs vécus afin de mieux exploiter leurs compétences. Notre démarche est psychoéducative et psychosociale: nous encourageons les parents à parler avec d'autres parents des joies et des difficultés que l'on rencontre inévitablement lorsque l'on élève un petit enfant. Nous leur donnons également la possibilité de discuter avec des professionnels de la petite enfance, car même le meilleur des parents se pose des questions et rencontre des difficultés dans l'éducation de son enfant. Je souligne que le but de ce programme n'est pas de faire de la prévention de la délinquance, ni d'agir dans une démarche sociale ou politique, sur les droits de l'enfant en tant que tels. Cela entraînerait une stigmatisation de notre action et surtout des personnes que nous recevons.

A qui s'adresse ce programme?

Il s'adresse à tous les parents, toutes catégories de population confondues. Le seul critère pour participer à un groupe «Entre parents» est d'être parent et responsable d'un enfant âgé de 3 à 6 ans. Tous ceux qui se chargent principalement de l'éducation de l'enfant sont les bienvenus, notamment les grands-parents ou les foyers d'accueil. Notre définition de parent est large.

Faut-il être face à une crise familiale pour participer au programme?

Absolument pas! S'il nous arrive en effet de rencontrer des situations difficiles, alors nous les abordons, mais nous ne les ciblons pas.

Qu'est-ce qui a motivé l'élaboration du programme?

Le point de départ est tout simplement le constat qu'il est difficile d'élever un

enfant, même avec les meilleures intentions et dans de bonnes conditions. Nous vivons dans une société où l'adulte doit être performant sur tous les plans, ce qui alimente souvent un niveau élevé de stress. Je pars du principe que les parents qui s'inscrivent à Entre-Parents, étant dans la démarche d'apprendre pour faire le mieux possible dans leur travail d'éducation, sont compétents. Je refuse donc la présomption d'un déficit de compétences éducatives dont s'accompagnent souvent les programmes de soutien aux parents. Il n'y a aucun mal à avoir besoin de soutien, à vouloir parler avec d'autres parents, à reconnaître que l'éducation est parfois une tâche difficile. Plutôt que de partir de l'idée que certains parents seraient incompetents ou que telle catégorie de population serait inapte à une éducation de qualité, notre programme veut contribuer à une tout autre perspective: celle de la joie d'élever un enfant, d'en faire un plaisir,





tout en reconnaissant que cela prend toujours beaucoup d'énergie tant affective que physique.

Comment se déroule un atelier?

Les ateliers visent à aider les participants à mieux gérer des situations très courantes de la vie quotidienne d'une famille comprenant un ou plusieurs jeune(s) enfant(s). Nous abordons des thèmes tels que le respect mutuel, l'obéissance, les limites, le besoin de sommeil (donc l'organisation et le rituel du coucher) et l'éveil des premiers apprentissages (lecture, écriture, dessin). Cela touche donc ce qui fait tant les joies que les défis de l'éducation de tous les jours. Nos animatrices donnent parfois des conseils, mais ce qui importe le plus c'est que les parents eux-mêmes s'écoutent, se soutiennent et échangent des stratégies. L'idée d'un groupe de soutien structuré autour de débats sur un thème ou un autre, est qu'en partageant des expériences de vie importantes, on apprend les uns des autres. Nos ateliers ne sont donc pas seulement des réunions où l'on bavarde à bâtons rompus.

Quelles sont les compétences de ces animatrices?

Nos animatrices apportent tant leur personnalité que leur grande expérience professionnelle à chaque groupe. Si cette expérience est diverse, toutes ont un intérêt et surtout de la pratique dans l'animation de groupe et le travail avec les familles et plus particulièrement les parents.

Comment a évolué le programme depuis son lancement?

Une étude pilote du programme a débuté l'automne dernier et se terminera en été 2011. Il nous faudra donc attendre encore un peu avant de pouvoir répondre à cette question. L'évaluation du programme dépend de données que nous récoltons auprès des participants avant les 8 ateliers, après ces ateliers, et finalement trois mois plus tard. J'espère que, comme aux Etats-Unis où le programme a été implanté et

DAS KINDERPARLAMENT IN BERN

Das Kinderparlament, das im Berner Rathaus tagt, ist ein interessantes Beispiel für die Teilnahme von Kindern an Entscheidungen, die sie betreffen. Rose N., ein Zehnjähriges Mädchen, war dabei. Sie flüchtete vor 5 Jahren mit ihren Eltern und ihrem kleinen Bruder von Palästina in die Schweiz. Sie erzählt, dass es anfangs schwer war, sich in der Schule zu konzentrieren. Jetzt fühle sie sich aber wohl. Sie brachte die Idee vor das Kinderparlament, ein Baumhaus oder ein Klettergerüst mit einer Schaukel auf den Pausenspielfeld ihrer Schule zu stellen. Sie war vom ersten Tag, den sie im Kinderparlament erlebt hatte recht beeindruckt und freut sich auf die nächste Session, wo sie wieder mit 80 andern Kindern an verschiedenen Themen arbeiten wird. Das Kinderparlament arbeitet unter Anleitung des Kinderbüros, alle Schülerinnen und Schüler sind zugelassen; auffallend viele Migrantenkinder sind im Kinderparlament aktiv.

évalué en anglais puis en espagnol, nous constaterons non seulement que le programme est bien accueilli en Suisse romande, mais aussi qu'il contribue de manière importante à la qualité de vie de famille des parents qui y participent.

J'insiste beaucoup sur cette évaluation, qui fait à mon sens défaut à bien des programmes semblables qui partent de bonnes intentions, mais dont l'efficacité n'est jamais vérifiée.

DROITS DE L'ENFANT AU PARLEMENT

BRÈVES

«UN ENFANT, UNE ALLOCATION»

Le 1^{er} mars 2011, le Conseil des Etats a adopté l'initiative parlementaire Fasel¹ déposée en juin 2006 proposant d'étendre le champ d'application de la loi sur les allocations familiales aux personnes exerçant une activité lucrative indépendante, afin de réaliser le principe «un enfant, une allocation». La loi fédérale actuelle ne prévoit pas la perception d'allocation pour les personnes exerçant une activité lucrative indépendante, à moins que le canton ne pallie à cette absence. Il résulte des disparités cantonales une inégalité de traitement. Or le sort des enfants ne doit pas, selon les auteurs de l'initiative, dépendre du statut de leurs parents, alors que les allocations contribuent de façon substantielle aux dépenses nécessaires à l'entretien des enfants. La réalisation de ce régime nécessite donc la modification de la Loi sur les allocations familiales (LAFam). Après la «navette» classique entre les deux chambres du parlement, une version finale a été adoptée le 18 mars 2011. Le délai référendaire échouera le 7 juillet 2011 (Feuille fédérale 2011 2521).

1. Objet numéroté 06.476.



ADOPTION

Abaissement de l'âge minimum

La motion Prelicz-Huber¹ proposant la modification de l'art. 264a alinéa 3 CCS en baissant l'âge minimal de 35 à 30 ans pour ouvrir le droit à l'adoption était adoptée par les deux Conseils le 10 mars 2011, avec la modification proposée par le Conseil fédéral de n'exiger plus que trois ans de mariage pour en estimer la stabilité, et de réviser aussi le droit à l'adoption des enfants du concubin. Cette proposition s'explique par le fait que la condition d'âge actuelle empêche régulièrement des candidats tout à fait aptes à devenir parents de soumettre une demande d'adoption. De nombreux pays ou organismes fixent des conditions d'âge maximum pour permettre l'adoption, et l'intervalle de temps final peut être considérablement court.

Cette condition ne se justifie par ailleurs pas d'un point de vue de la garantie de l'intérêt de l'enfant puisque la maturité personnelle et la situation stable sont plutôt réalisées en fonction des aptitudes physiques, psychiques et sociales nécessaires. De fait, cette condition d'âge est en général peu présente dans les différents ordres juridiques nationaux.

Le Conseil fédéral s'est prononcé en faveur de la motion, contrairement à ce qu'il avait fait en 2005. Entre temps, la Convention européenne en matière d'adoption des enfants a été révisée en 2008, et prévoit un âge minimum par principe entre 18 et 30 ans, et la législation suisse, considérablement plus exigeante que dans d'autres pays européens, doit se conformer à ses obligations internationales. En outre, le Conseil fédéral n'exclut pas d'examiner dans le cadre de la révision de l'article 264a CC d'autres questions, comme celle de l'adoption de l'enfant d'une personne par le concubin de celle-ci. En effet, dans l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 13 décembre

2007, *Emonet et autres contre Suisse*, la Suisse a été condamnée pour ne pas avoir mis sur un pied d'égalité les couples mariés et les concubins: les premiers peuvent adopter les enfants de leur nouvel(le) époux (se), tandis que pour les concubins, cette adoption entraîne la perte du lien de filiation avec le premier parent.

Secret de l'adoption

La motion Fehr² proposant le droit d'un parent biologique de connaître l'identité de l'enfant ayant été adopté lorsque celui-ci y consent dès ses 18 ans révolus, a été acceptée par le Conseil des Etats et par le Conseil national. Cette motion reprend celle de 2006, qui avait été abandonnée étant donné la nécessité de procéder à des recherches. Ces dernières ont permis d'expliquer en partie pourquoi, jusqu'en 1982, des femmes ont été placées dans des établissements, notamment pénitentiaires, dans un but «éducatif», sur la base de simples décisions administratives et sans l'intervention d'un juge. Ce placement était souvent décidé en raison d'une grossesse hors mariage, et sous les pressions de la direction de l'établissement où elles étaient placées, nombre de ces femmes ont alors remis leur enfant en vue d'une adoption, souvent sans jamais plus revoir leur enfant par la suite. Si le Tribunal fédéral a admis qu'un enfant adopté a le droit de connaître le nom de ses parents biologiques, on ne sait pas très bien si la mère biologique d'un enfant adopté dispose elle aussi du droit de connaître le nom de son enfant. Face à cette incertitude, les autorités se prévalent souvent du secret de l'adoption et refusent de communiquer le dossier aux mères biologiques qui le demandent. Le Conseil fédéral a approuvé la motion, dans la mesure où la condition sine qua non de la révélation de l'identité de l'enfant se fait avec son consentement.

1. Objet numéroté 09.3026.

2. Objet numéroté 09.4107.

CYBERCRIMINALITÉ

Engagements internationaux

La ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité a été approuvée¹ le 2 mars 2011 par le Conseil des Etats et par le Conseil national. Cela entraîne la modification du Code pénal et de la Loi sur l'entraide pénale internationale, mise en œuvre qui a, elle aussi, rencontré l'acceptation des deux conseils. Un message du Conseil fédéral donne plus de détails sur les obligations de la Suisse découlant de la Convention en question². Le délai référendaire échoue le 7 juillet 2011.

Sur le plan national

La motion Bischofberger³ a été largement adoptée par le Conseil national le 3 mars 2011, à la suite de l'acceptation du texte par le Conseil des Etats. L'objet de la motion est de demander l'adoption de bases légales visant à assurer une collaboration plus efficace, et transparente, entre les organes fédéraux et cantonaux dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias et de la lutte contre la cybercriminalité. La tâche ainsi transmise au Conseil fédéral consiste à élaborer les bases légales afin de réaliser une telle collaboration en visant trois objectifs: tout d'abord la mise en œuvre de la législation existante (art. 11 Cst., art. 187 et 197 CP, Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité) dans les domaines de la protection des jeunes face aux médias et de la cybercriminalité; puis la formation de la population (en particulier des jeunes) et des PME à l'utilisation des nouvelles technologies d'information et de communication; et finalement la réunion d'une quantité suffisante de données qui permettent de cerner les problèmes dans le domaine de la protection des jeunes face aux médias.

Le Conseil fédéral a recommandé en septembre 2010 le rejet de la motion au motif que la législation en vigueur et les mesures adoptées y relatives sont suffisantes et que toutes les démarches nécessaires ont été effectuées. En tout état de cause, le domaine de la lutte contre la cybercriminalité est complexe et requiert l'emploi de spécialistes. Pour cette rai-



son, il a adopté en juin 2010 le programme national «Protection de la jeunesse face aux médias et compétences médiatiques», qui doit aider les enfants et les adolescents à utiliser les médias de façon sûre, responsable et adaptée à leur âge. Par ailleurs, deux offices fédéraux sont compétents pour la mise en œuvre et la coordination du domaine, entre autre, de la cybercriminalité: l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) pour la protection des jeunes face aux médias et l'Office fédéral de la communication (OFCOM) pour la société de l'information. Enfin, depuis 2003 et 2004, deux plateformes centrales sont compétentes pour la lutte contre la cybercriminalité: le Service de coordination de la lutte contre la criminalité sur Internet (SCOCI) et la Centrale d'enregistrement et d'analyse pour la sûreté de l'information Melani. Le DFJP a examiné jusqu'à la fin de 2010 les structures existantes et les processus de lutte contre la cybercriminalité afin d'élaborer si besoin est des propositions d'amélioration.

L'auteur de la motion estime néanmoins que la protection particulière de l'intégrité garantie à l'art. 11 Cst. est trop générale et pas adaptée au domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication. L'information de la population et spécifiquement des jeunes quant aux dangers relatifs à l'utilisation d'Internet n'est pas suffisante, alors même qu'ils sont une proie facile pour les criminels. Plusieurs études⁴ montrent que l'action des divers organes assurant la protection des jeunes face aux médias reste à améliorer. Il faudrait en particulier examiner si les nombreux organes de la Confédération et des cantons ne fournissent pas des prestations qui font double emploi et qui pourraient être supprimées en vue d'une utilisation plus rationnelle des ressources.

1. Objet numéroté 10.058.

2. Message du 18 juin 2010 relatif à l'approbation et à la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la cybercriminalité (FF 2010 4275).

3. Objet numéroté 10.3466.

4. Le rapport sur la cyberintimidation, qui révèle notamment que les cas de cyberintimidation se multiplient, ou la dernière étude «JIM» du «Deutscher Medienpädagogischer Forschungsverbund Südwest» qui montre que les jeunes font preuve d'une imprudence préoccupante en matière de sécurité et de sphère privée.

PUBLICATIONS

La Convention relative aux droits de l'enfant en questions

Véronique Doulliez, Madeleine Genot et Mwajemi Nzeyimana.

Défense des Enfants-International-Belgique, éditions Jeunesse et droit, 2010.



Cet ouvrage s'adresse bien sûr aux enfants en âge scolaire mais aussi aux parents, aux enseignants, éducateurs, travailleurs sociaux, juristes, bref à tous ceux, qui professionnellement ou autrement s'intéressent à l'évolution du droit de l'enfance et de la jeunesse.

L'entreprise de «vulgariser», c'est-à-dire donner à chacun le moyen de connaître et comprendre un texte juridique et d'en faire un instrument personnel aussi familier que son agenda, son bic et son porte-monnaie, prêt à l'emploi et à la réflexion, n'est pas une tâche aisée.

Il s'est agi de «mettre en questions» (au pluriel) la Convention relative aux droits de l'enfant et d'apporter des réponses, simples sans être simplistes, claires sans gommer les complexités, internationales, mais aussi belges, et à jour. Les auteurs ont réussi ce qui est des plus difficiles pour les spécialistes: communiquer, non à des collègues en langage codé, mais à ceux qui aspirent à comprendre, sans évidence, hors du cénacle de ceux qui savent.

(D'après la préface de Georges Kellens)

Engagez-vous, qu'ils disaient, 30 ans de droit des Jeunes ... et toujours verts !!!

Histoire des services droit des jeunes

Jean-Claude Walfisz, éd. Jeunesse et droit, 2011.

L'originalité d'un Service droit des jeunes (SDJ) par rapport à certaines autres structures d'aide sociale, c'est le fait que l'unique intérêt de ses collaborateurs est le mandat que leur donnent des jeunes ou des parents se présentant à eux. Alors que trop d'adultes décident sans se préoccuper de leurs droits ou de leurs souhaits, les SDJ utilisent le droit pour aider les personnes à discuter de ce qu'elles demandent et ils dénoncent les abus éventuels de ceux qui exercent un pouvoir à leur égard «dans leur intérêt»: juges, services sociaux, écoles, familles.

Le titre de cet ouvrage n'est pas dû au hasard. Nombre de collaborateurs des SDJ ont exprimé qu'il s'agissait d'une activité militante, d'un authentique engagement. C'est un recueil de témoignages des travailleurs sociaux, juristes et secrétaires des SDJ dans diverses villes de Belgique francophone. Que le lecteur ne soit pas étonné d'y trouver un discours passionné, parfois marqué par la colère ou l'indignation. Il comprendra mieux de tels ressentiments en lisant la multitude d'exemples du vécu des jeunes rencontrés et les difficultés que les SDJ éprouvent pour imposer ce à quoi les personnes ont tout simplement droit.

Ce livre qui raconte le chemin parcouru depuis plus de trente ans à l'écoute d'enfants et d'adolescents ou de parents en grande difficulté n'est pas un livre de droit. Même s'il contient nombre d'informations qui intéressent les juristes, c'est avant tout une série d'histoires vécues, une masse de témoignages tendant à démontrer aux travailleurs sociaux qu'ils peuvent aider les personnes à ne pas subir sans broncher n'importe quelle décision administrative ou judiciaire prise à leur rencontre.



LIVRES POUR ENFANT

Thème: L'enfant et l'âge de raison

Marion et ses questions

Chantal Peten. Alice Jeunesse, 2001

Il était une fois une petite fille qui se perdait dans ses questions, à tel point qu'elles l'empêchaient de vivre et de dormir.

«Et si...», se disait-elle sans fin. Mais, avec des «si», on ne peut pas mettre ses questions dans une bouteille...

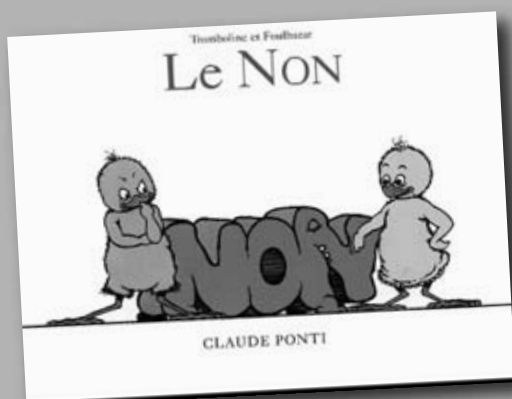


Thème: des enfants matures qui grandissent très (trop?) vite

Le non

Claude Ponti. L'Ecole des loisirs, 2001

Petit morceau de bravoure sur le plaisir de la transgression. Incarné dans un animal dont la taille varie en fonction de la résistance qu'il oppose aux désirs de Tromboline et Foulbazar, le Non est vaincu quand ils osent, au sens propre, passer au travers. Aussi subtil qu'amusant.



AGENDA

Congrès international

La maltraitance infantile: regards complémentaires

Organisé par la **Fondazione della Svizzera italiana per l'Aiuto, il Sostegno e la Protezione dell'Infanzia ASPI**

19 – 20 – 21 Octobre 2011

Palazzo dei Congressi, Lugano, Suisse



La maltraitance infantile et les abus sexuels d'enfants ont de graves conséquences. Il est donc indispensable que notre société prenne avec courage et détermination le défi de la prévention de toute forme de maltraitance infantile et de la

pleine assomption de pratiques thérapeutiques innovatrices et efficaces.

Renseignements et inscription: www.aspi.ch

57^e session du Comité des droits de l'enfant

A Genève du 3 mai au 17 juin 2011

Durant cette session, les rapports des pays suivants seront examinés: Bahrein, Cambodge, Costa Rica, République Tchèque, Egypte, Finlande

Renseignements: www.ohchr.org/french/bodies/crc/index.htm

Master interdisciplinaire en droits de l'enfant (MIDE) «L'enfance d'un nouveau contrat social»

Rentrée académique Automne 2011, 4^e volée, à l'Institut Universitaire Kurt Bösch à Sion.